


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي African Commission on Human & Peoples' Rights		UNIÃO AFRICANA Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples
<i>No. 31 Bijilo Annex Lay-out, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia Tel: (220) (220) 441 05 05 /441 05 06, Fax: (220) 441 05 04 E-mail: au-banjul@africa-union.org, www.achpr.org</i>		

**RAPPORT DE MISSION CONJOINTE DE PROMOTION AU
ROYAUME DU LESOTHO**

Par

**Commissaire Pansy Tlakula
&
Commissaire Med S.K Kaggwa**

3 - 7 septembre 2012

REMERCIEMENTS

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) tient à exprimer sa profonde gratitude au Gouvernement du Royaume du Lesotho (Lesotho) pour avoir autorisé cette Mission de promotion, et pour avoir mis à la disposition de sa délégation toutes les facilités et le personnel nécessaires pour assurer le succès de la mission.

La Commission souhaite également remercier toutes les Organisations non-gouvernementales (ONG), les institutions statutaires indépendantes ainsi que les particuliers et les Organisations de la société civile (OSC) qui, malgré un emploi du temps chargé, ont pris la peine de rencontrer la délégation.

TABLE DES MATIÈRES

Page de couverture	
Remerciements	
Acronymes et abréviations.....	
Introduction.....	
Termes de référence de la Mission.....	
Composition de la délégation.....	
Informations générales sur le Lesotho	
Déroulement de la Mission	
Observations et Analyse de la Commission	
Recommandations.....	

ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

ABC	: All Basotho Convention Party
ACC	: Commission de lutte contre la corruption
ACSA	: Association des services correctionnels africains
AI	: Accès à l'information
ARV	: Médicaments antirétroviraux
BNP	: Basutoland National Party
CD	: Democratic Congress Party
CEDAW	: Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CICR	: Comité international de la Croix-Rouge
CJ	: Juge en chef (Chief Justice)
CNDH	: Commission nationale des droits de l'homme
CUA	: Commission de l'Union Africaine
DCEO	: Direction de la répression de la corruption et des infractions économiques
ICHR	: Comité intersectoriel des droits de l'homme
IEC	Commission électorale indépendante
JSC	: Commission des services judiciaires
LCD	: Lesotho Congress for Democracy Party
LCN	: Conseil des ONG du Lesotho
LMM	: Lekhotla la Mekhoa le Meetlo Party
MISA	: Institut des médias d'Afrique australe
MOU	: Mémoire d'Entente/Protocole d'Accord
NIP	: National Independence Party
ONG	: Organisations non-gouvernementales
OPCAT	: Protocole facultatif à la Convention contre la torture
OSC	: Organisations de la société civile
OUA	: Organisation de l'Unité africaine
PCA	: Police Complaints Authority (Office des plaintes contre la police)
PFD	: Popular Front for Democracy Party
PH	: Personnes handicapées
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le développement
RIG	Lignes directrices de Robben Island
SADC	Communauté de développement d'Afrique australe
TME	: Transmission mère-enfant du VIH
TRC	: Transformation Resource Centre
UA	: Union Africaine
UNFPA	: Fonds des Nations Unies pour la population
WILSA	: Femmes et Droit en Afrique australe
WHP	: White Horse Party

INTRODUCTION

1. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine), qui a institué la Commission en vertu de son article 30, est entrée en vigueur le 21 octobre 1986. Les premiers membres de la Commission ont été élus lors de la 23ème Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), devenue aujourd'hui l'Union africaine (AU), en juillet 1987, et la session inaugurale de la Commission s'est tenue en novembre 1987.
2. Le Lesotho est partie à la Charte africaine qu'il a ratifiée le 10 février 1992.
3. En vertu de la Charte africaine, la Commission a expressément pour mandat de promouvoir le respect des droits garantis par la Charte africaine, d'interpréter la Charte et d'émettre des avis sur son application, mais également d'assurer la protection des droits et libertés y énoncés.
4. L'Article 45 (1) de la Charte africaine, en particulier, demande à la Commission africaine de promouvoir les droits de l'homme et des peuples, notamment à travers des études et des travaux de recherche, ainsi que des visites dans les Etats parties en vue de recueillir des informations sur les droits de l'homme et des peuples, et formuler des principes et règles pouvant être utilisés par les Etats parties dans leurs politiques et lois en matière de droits de l'homme.
5. La fonction de promotion de la Commission charge les membres de la Commission d'effectuer des missions de promotion dans les Etats parties, puisqu'elles lui permettent d'établir des contacts et des liens avec les Etats membres.
6. C'est dans ce cadre que la deuxième mission de promotion au Lesotho a été effectuée, à l'invitation du Gouvernement, du 3 au 7 septembre 2012. La première mission de promotion dans le pays avait été effectuée du 3 au 7 avril 2006 par la Commissaire Sanji Monageng.

TERMES DE RÉFÉRENCE DE LA MISSION

7. Les Termes de référence de la mission étaient les suivants :

- Promouvoir la Charte africaine à travers l'échange de vues et le partage d'expériences avec le Gouvernement du Lesotho et les principaux acteurs intervenant dans le domaine des droits de l'homme, et sur les moyens d'améliorer l'exercice des droits de l'homme dans le pays ;
- Sensibiliser le public à l'importance du droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information en général, aussi bien avant qu'après les élections ;
- S'entretenir avec les responsables de l'administration pénitentiaire et autres acteurs sur toutes les questions relatives à la détention et aux prisons, ainsi que sur le travail de la Commission concernant ce sujet spécifique ;
- Effectuer des visites dans les prisons du Lesotho pour déterminer dans quelle mesure les conditions de détention répondent aux normes régionales et internationales ;
- Sensibiliser davantage sur la Commission et en renforcer la visibilité au Lesotho, notamment au niveau des départements ministériels concernés et de la société civile ;
- Encourager une collaboration plus étroite entre la Commission et le Gouvernement du Lesotho, d'une part, et entre la Commission et les Organisations de la société civile du pays, d'autre part ;
- Assurer le suivi des recommandations figurant dans les Conclusions finales adoptées par la Commission à l'issue de l'examen, en 2001, du Rapport initial du Lesotho présenté conformément aux obligations de ce dernier au titre de l'article 62 de la Charte africaine ;
- Encourager le Lesotho à se mettre à jour par rapport à la soumission de ses Rapports périodiques, conformément à l'article 62 de la Charte africaine.

COMPOSITION DE LA DÉLÉGATION

8. La délégation était composée :

- de la Commissaire **Pansy Tlakula**, Commissaire responsable du suivi de la situation des droits de l'homme au Lesotho et Rapporteure

spéciale sur la Liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique (chef de délégation) ;

- du Commissaire **Med S K Kaggwa**, Rapporteur spécial sur les Prisons et les Conditions de détention en Afrique ; et
- Mme **Irene Desiree Mbengue Eleke**, Juriste au Secrétariat de la Commission à Banjul, en Gambie, qui a assisté les Commissaires.

CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE, HISTORIQUE, POLITIQUE, SOCIOCULTUREL ET CADRE RÉGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL DU LESOTHO¹

9. Ce point a été développé dans le précédent Rapport de mission au Lesotho. En conséquence, excepté la situation politique qui a connu une mutation profonde, il convient de ne pas reprendre l'examen détaillé des autres aspects dans le présent rapport.

Bref aperçu historique du Lesotho ²

10. Le Lesotho est devenu indépendant de la Grande Bretagne le 4 octobre 1966 sous la houlette du *Basutoland National Party* (BNP), et adopta la monarchie constitutionnelle comme forme de gouvernement, dirigé par le Roi Moshoeshe II. Les premières élections du pays furent remportées par le BNP, dont le leader, Chief Leabua Jonathan, devient Premier Ministre. En janvier 1970, le BNP, parti au pouvoir, perdit les élections face au Basotho Congress Party (BCP), mais décida de les annuler et dirigea le pays par décret jusqu'en janvier 1986, date à laquelle il fut renversé dans un coup d'état militaire dirigé par le Général de division Lekhanya. Le Conseil militaire issu de ce coup gouverna le pays de 1986 à 1993. Le Roi Moshoeshe II, qui, jusque là, ne jouait qu'un rôle cérémonial, se vit confier des pouvoirs exécutifs. Les partis politiques furent interdits.

¹ Voir le rapport de la mission de promotion au Royaume du Lesotho du **3 au 7 avril 2006** effectuée par la Commissaire Sanji Monageng en tant que Commissaire en charge du suivi de la situation des droits de l'homme au Lesotho

² Les références de cette partie proviennent de : " *African History-US Department of State*" disponible sur le site <http://africanhistory.about.com/od/lesotho/p/LesothoHist1.htm>, " *Lesotho History and background*" disponible sur le site <http://education.stateuniversity.com/pages/836/Lesotho-HISTORY-BACKGROUND.html>, et " *2010 Human Rights Report: Lesotho*" disponible sur le site <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2010/af/154353.htm>

11. En 1990, le Roi est déposé et contraint à l'exile ; son fils est appelé sur le trône pour lui succéder, sous le nom de Letsie III. En 1991 le Général de division Lekhanya est renversé et remplacé par le Général de division Phisoane Ramaema, qui rend le pouvoir au gouvernement démocratiquement élu du BCP en 1993. En août 1994 le Roi Letsie III fomenta une révolution de palais et dépose le gouvernement du BCP. Toutefois, le nouveau gouvernement n'était pas soutenu pleinement par le peuple, ni par plusieurs Etats membres de la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC) , qui ont engagé des négociations avec les autorités aux fins de rétablir le gouvernement du BCP. Au terme de longues tractations, le Gouvernement du BCP est restauré et le Roi Moshoeshoe II est rétabli sur le trône en 1995. Cependant, le roi meurt en 1996 ; il est à nouveau succédé par son fils, Letsie III.
12. Au cours des années 1990, le BCP au pouvoir a connu une scission suite à des conflits de leadership, qui s'est traduite par la formation d'un nouveau parti, le *Lesotho Congress for Democracy* (LCD), dirigé par Ntsu Mokhehle. La majorité des membres du BCP rejoignit le LCD et, en 1998, le LCD remporte une victoire écrasante aux élections législatives. Même si les élections ont été déclarées libres et équitables, les résultats ont été rejetés par les partis d'opposition. Par la suite, le LCD a engagé des pourparlers avec l'opposition pour la tenue d'un nouveau scrutin. Le compromis qui a été trouvé est la mise en place d'une Autorité politique intérimaire (IPA) qui a pris le pouvoir en début décembre 1998. Elle a élaboré un système électoral proportionnel qui permettrait de garantir la représentation de l'opposition à l'Assemblée nationale. Des élections ont été organisées selon le nouveau mode de scrutin en mai 2002, et le Premier ministre sortant, Pakalitha Mosisili, leader du parti LCD, a été réélu. Lors des élections de 2007, le LCD a conservé la majorité des sièges au parlement.

Situation politique actuelle ³

13. Le 26 mai 2012, des élections générales ont été organisées au Lesotho et le parti Pakalitha Mosisili (CD), nouvellement créé du Premier Ministre sortant, M. Democratic Congress, a remporté la majorité des voix au scrutin uninominal. Toutefois, un groupe de partis d'opposition, dirigé par M. Thomas Thabane, a battu le parti au pouvoir et formé le premier Gouvernement de Coalition du Lesotho le 29 mai 2012. M. Thomas Thabane a été investi comme nouveau Premier ministre du Lesotho, succédant ainsi à M. Pakalitha Mosisili du gouvernement sortant, qui avait occupé ce poste

3

Sources tirées de

<http://www.aljazeera.com/news/africa/2012/05/2012529134151693313.html>;
<http://allafrica.com/stories/201206080518.html>;<http://www.economist.com/blogs/baobab/2012/05/lesothos-elections>;http://www.iss.co.za/iss_today.php?ID=1498

pendant quatorze ans. Les partis membres du Gouvernement de coalition sont : All Basotho Convention (ABC) ; Lesotho Congress for Democracy (LCD); le Popular Front for Democracy (PFD); le Basutoland National Party (BNP); et Marematlou Freedom Party. Sept autres partis soutiennent la coalition dirigée par ABC.

DÉROULEMENT DE LA MISSION

14. Au cours de la mission, la délégation a rencontré différents représentants de haut niveau du gouvernement, des Organisations de la société civile, ainsi que d'autres acteurs engagés dans la protection et la promotion des droits de l'homme au Lesotho.

VISITE DE COURTOISIE AU PREMIER MINISTRE

15. La mission a débuté par une visite de courtoisie au Prime Ministre du Lesotho, **Son Excellence M. Thomas Thabane**. Dans ses remarques liminaires, la Commissaire Tlakula a félicité le Premier Ministre et son Gouvernement pour l'organisation des élections qui ont ouvert la voie à une alternance pacifique du pouvoir. Après avoir expliqué le mandat de la Commission et l'objet de la mission, elle a évoqué le non-respect par le Lesotho de l'article 62 de la Charte et exhorté le pays à soumettre ses Rapports en retard.
16. Le Premier Ministre a souhaité la bienvenue à la délégation et fait remarquer que la mission se tenait à un moment crucial où un nouveau gouvernement venait d'être formé, ce qui servira de base pour permettre à la Commission de poursuivre dans de bonnes conditions les objectifs de la Mission. Il a souhaité à la délégation une mission pleine de succès et pris l'engagement personnel de leur apporter tout l'appui nécessaire.

VISITE DE COURTOISIE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

17. La délégation a également rendu une visite de courtoisie au Ministre des Affaires Etrangères et des Relations internationales, **S.E. M. Mohlabi Kenneth Tsekoa**. Le Ministre a souhaité la bienvenue à la délégation et noté que la Mission se tenait au lendemain d'une transition démocratique pacifique dans le pays. Il a réitéré l'engagement du Gouvernement du Lesotho à respecter et faire respecter les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme comme la Charte africaine. Il a

précisé que le Lesotho souscrit pleinement au travail de la Commission et émis l'espoir que la délégation allait rencontrer tous les responsables des institutions gouvernementales concernées et la société civile afin de mieux s'imprégner de la situation des droits de l'homme dans le pays.

18. La délégation a fait part au Ministre de sa gratitude au Gouvernement pour avoir bien voulu autoriser la mission. Elle a également salué le fait que celui-ci soit représenté régulièrement aux Sessions de la Commission. Elle a rappelé la Mission de promotion qui s'est déroulée en 2006, et exprimé sa préoccupation par rapport au fait que le Lesotho n'ait soumis aucun rapport conformément à l'article 62 de la Charte africaine depuis 2001. La délégation a ainsi exprimé l'espoir qu'à la suite de la Mission de promotion, le Lesotho soumettra son Rapport, et invité le gouvernement à songer à accueillir une Session ordinaire de la Commission.
19. Le Commissaire Kaggwa a indiqué qu'en sa qualité de Rapporteur spécial sur les prisons et les Conditions de Détention en Afrique, il souhaiterait évaluer les conditions de vie dans les prisons au Lesotho. Il a également fait part de son intention d'aborder les sujets qui le préoccupent avec les ministères concernés.
20. En réponse à la préoccupation de la délégation concernant les Rapports d'État en souffrance, le Ministre a indiqué que la visite était un rappel à l'ordre et que la question ferait l'objet d'un suivi. En ce qui concerne l'accueil d'une Session de la Commission, le Ministre a déclaré que le Lesotho était disposé à faire montre de son engagement à cet égard.

RENCONTRE AVEC LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE

21. La délégation a tenu sa première réunion avec le Ministre de la Communication, des Sciences et de la Technologie, M. Tšeliso Seth Mokhosi, lors de laquelle elle a expliqué le mandat de la Commission et l'objet de la mission. La Commissaire Tlakula a porté à la connaissance du Ministre qu'elle était la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique et qu'à ce titre elle portait un intérêt particulier aux échanges.
22. La délégation a sollicité les réponses et éclaircissements du Ministre sur ce qui suit : la mise en œuvre des recommandations de la Commission formulées dans son Rapport de mission de 2006; la mise en œuvre des Conclusions finales de la Commission sur le Rapport d'État du Lesotho soumis en 2001; la situation de la liberté d'expression et de l'accès à l'information au Lesotho; la conformité du Lesotho avec la Déclaration de Principes sur la liberté d'expression (la Déclaration); la question de

savoir si la presse écrite est autorégulée; le mode de désignation des membres du Conseil d'administration du radiodiffuseur public ; les règles d'allocation du temps d'antenne dans la radiodiffusion d'État aux parties d'opposition pendant la campagne électorale et l'institution responsable ; la question de savoir si des journalistes sont en détention dans le pays; l'existence de lois sur le secret officiel; la question de savoir si l'Internet est actuellement réglementé et la celle de la diffusion par Internet.

23. La Commissaire Tlakula a informé le Ministre du Projet de Loi type sur l'accès à l'information en Afrique, qui sert d'étalon aux pays pour élaborer leurs propres Lois sur l'accès à l'information (Lois AI). Elle a fait part de ses préoccupations concernant le projet de Loi sur l'accès à l'information qui est en instance de promulgation depuis longtemps et a voulu savoir pourquoi le projet de loi n'a pas encore été adopté. Elle a aussi évoqué le projet sur la dépenalisation de la diffamation et de la calomnie en Afrique, dont son mandat est le fer de lance et informé le Ministre de l'étude exploratoire qui sera menée à travers le continent. Le but de l'étude exploratoire, a-t-elle expliqué, est de s'imprégner de l'état des lois sur la diffamation criminelle et la calomnie sur le terrain, faire campagne et ouvrir le dialogue entre les gouvernements et la Commission sur les voies et moyens d'abroger ces lois.
24. Dans sa réponse, le Ministre a indiqué qu'en ce qui concerne les lois en matière de diffamation criminelle, le Gouvernement était disposé à les abolir, mais reste toutefois prudent compte tenu du fait que le contexte doit être favorable pour éviter qu'il y ait des regrets. Il a expliqué que le Gouvernement reconnaît l'importance de se doter de lois qui garantissent le droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information et que ce processus est en cours.
25. Concernant la liberté d'expression, la délégation a été informée que le Lesotho travaille actuellement sur une politique des médias dont le projet serait finalisé avant novembre 2012, et suivi d'autres lois. La délégation a également appris que cette politique abordera les questions comme la transformation du Radiodiffuseur d'État à un Radiodiffuseur de service public, qui est toujours sous la tutelle du ministère de la communication, la réforme des lois sur les médias, ce qui comprendra l'abrogation de la *Official Secrecy Act* (Loi sur les Secrets officiels) et d'autres lois similaires, et l'autorégulation de la presse écrite. La délégation a été aussi informée qu'aucun progrès n'a été enregistré concernant l'élaboration d'une loi sur l'accès à l'information, et que le projet de Loi type aiderait le gouvernement à ce sujet.
26. S'agissant de la question des journalistes en détention, le Ministre a fait savoir qu'aucun journaliste n'avait fait l'objet de détention depuis un

certain temps, notamment pour diffamation criminelle. Il a, toutefois, noté que des actions civiles pour diffamation sont pendantes contre des journalistes devant les tribunaux du pays.

27. Relativement à la régulation d'Internet, le Ministre a indiqué à la délégation que tenter de réguler l'Internet constituait un véritable « cauchemar » et qu'en ce moment l'Internet n'est pas régulé et fonctionne comme une source libre. Il a informé la délégation que le service juridique du Ministère a engagé un processus de réglementation de la cybersécurité.
28. La délégation a en outre appris que la plupart des stations de radio privées ne couvrent que Maseru et les zones environnantes, à l'exception de deux stations de radio catholiques qui couvrent la majeure partie du pays. Cependant, la pratique du radiodiffuseur national consiste souvent à conclure des accords avec les stations de radio privées et ce mécanisme de partage des moyens de transmission est abordé dans la nouvelle Loi en matière de communications promulguée en avril 2012. La délégation a par ailleurs appris qu'il existe une seule station de radio communautaire autorisée dans le pays.
29. La délégation a encouragé le Ministre à poursuivre les réformes et estimé, qu'à l'occasion, il faudrait impliquer les organisations de la société civile, notamment l'Institut des médias d'Afrique australe section Lesotho (MISA Lesotho).

RENCONTRE AVEC LE MINISTRE DE LA JUSTICE

30. La délégation a été reçue par le Ministre de la Justice, **M. Haae Phoofolo**, qui a expliqué qu'il était nouveau à ce poste, à peine deux mois depuis la formation du nouveau Gouvernement. Il a informé la délégation que le Gouvernement de coalition travaille bien grâce à l'atmosphère de paix qui règne dans le pays et qu'il n'y a plus ce qu'il a appelé le "règne de la jungle", même si le nouveau gouvernement doit encore faire preuve d'une certaine prudence. Le Ministre a déclaré à la délégation que des informations plus détaillées leur seront fournies à l'occasion d'autres rencontres à propos des succès enregistrés et des lacunes constatés jusqu'ici dans l'action du gouvernement.
31. La délégation a fait une brève présentation au Ministre sur la Commission et l'objet de la mission.
32. La délégation a déclaré que le Gouvernement du Lesotho se fait représenter régulièrement aux Sessions de la Commission, mais que, malheureusement, le pays avait cinq rapports en souffrance. Elle a encouragé le Lesotho à soumettre ses Rapports et à se conformer aux

Conclusions finales formulées par la Commission dans son examen du Rapport initial présenté par le pays en 2001, ainsi qu'aux recommandations faites par la Commission à l'issue de la Mission de promotion de 2006.

33. La délégation a salué la ratification par le Lesotho du Protocole à la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocol de la Cour) et d'autres instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a toutefois relevé que la majorité des pays, y compris le Lesotho, n'ont pas fait la Déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour africaine) au titre à l'article 34(6) du Protocole de la Cour. Elle a exhorté le Gouvernement à entamer le processus menant à cette Déclaration.
34. Les questions /demandes d'éclaircissements suivantes ont été adressées au Ministre: la création d'une Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)- le délai prévu pour sa création et le mode de nomination de ses Membres; l'indépendance du Médiateur; les fonctions de la Haute Cour, l'administration des juges; l'autorité chargée de la nomination des juges et magistrats; l'indépendance de la justice; la nomination des juges étrangers; la situation de la peine de mort au Lesotho et si un moratoire est appliqué ; et comment les normes et traités internationaux sont intégrés dans la législation nationale.
35. Sur la question des rapports en souffrance, le Ministre a regretté le retard accusé. Il a fait part à la délégation de l'accord intervenu entre les Ministères de la Justice et des Affaires Etrangères pour veiller à ce qu'un projet de Rapport soit élaboré avant la fin de l'année 2012.
36. À propos d'une Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), le Ministre a affirmé que le 6ème amendement de 2011 de la Constitution prévoit la création d'une telle structure. Il a précisé que le projet de Loi portant création de la CNDH a été élaboré et qu'il suit le processus de consultation et de plaidoyer auprès des OSC et des médias.
37. Concernant le mode de désignation des Membres de la Commission, la délégation a appris que les nominations seraient effectuées par le Parlement sur la recommandation du Premier Ministre et que les modalités de désignation étaient stipulées dans le projet de Loi. La CNDH sera placée sous l'autorité directe du Parlement. Pour ce qui est du délai de création de la CNDH, le Ministre a déclaré que les retards accusés dans la mise sur pied de cette structure étaient dus aux discussions sur sa fusion entre le Médiateur et la Commission de lutte contre la corruption (ACC). Toutefois, il a été finalement retenu que la CNDH devait être autonome et ceci a permis de relancer le processus.

38. Sur la question de l'intégration des instruments internationaux dans le droit interne du Lesotho, la délégation a été informée que ces instruments ne sont pas directement applicables et doivent faire l'objet d'une transposition par un acte du Parlement. Le Ministre a fait savoir que les tribunaux invoquent parfois les traités internationaux, et a donné l'exemple d'une affaire en cours dans laquelle une femme, Princesse Senate Masupha, de Teyateyaneng, fille aînée de feu Chief Masenate et de son défunt époux, Principal Chief David Masupha, se bat pour sa succession à la chefferie Mamathe dans le district de Berea suite au décès de sa mère en 2008. Le titre de Chef est partagé entre Princesse Senate Masupha et son oncle, Chief Sempe Masupha, et son demi-frère Lepoqo Masupha, fils de la deuxième épouse de son défunt père. Le tribunal a, lors du procès, qui est toujours en cours, fait référence à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).
39. En ce qui concerne la peine de mort, le Ministre informé la délégation de la nature controversée de cette question au Lesotho. Il a indiqué que la peine capitale existe encore dans le pays sur le plan juridique, notamment pour les cas de viol, de vol qualifié, et de meurtre. Il a toutefois précisé que la peine de mort n'est pas appliquée depuis un certain temps puisque la dernière exécution remonte à 1995/1996. Le Ministre a fait savoir qu'il n'existe pas officiellement de moratoire au Lesotho mais que la Cour d'Appel évite l'imposition de la peine capitale. Il a informé la délégation que les discussions autour de la peine capitale tournent autour de son application que sur son abolition. Selon lui, il serait difficile d'abolir la peine de mort à cause du taux de criminalité dans le pays.
40. Sur la question de la nomination des juges et des magistrats, la délégation a été informée que la Commission des services judiciaires (JSC), instituée par la Constitution, est chargée de procéder à ces nominations. Le ministre a toutefois estimé que la composition de la JSC pourrait être améliorée en l'élargissant aux membres des professions juridiques et aux avocats de l'administration publique.
41. Le Ministre a déclaré que la justice est indépendante. La délégation a été également informée que la *Judiciary Act* (Loi sur l'organisation judiciaire) renforce l'autonomie du système judiciaire. Elle en fait une entité distincte disposant de son propre budget et il est prévu de mettre sur pied une structure administrative autonome à part entière du pouvoir judiciaire.
42. Concernant la nomination des juges, le Ministre a informé la délégation que tous les juges de la Haute Cour sont Basotho. Quant à la nomination

des juges étrangers, il a expliqué que la Cour d'Appel a nommé des anciens juges de la Cour Suprême d'Afrique du Sud sur une base ad hoc pour travailler à la Cour d'Appel. Il a fait état de l'existence d'un Mémorandum d'Entente (MOU) entre les Gouvernement du Lesotho et d'Afrique du Sud, qui porte sur l'échange de juges dans les cas sensibles comme celui où l'ensemble des juges Basotho s'étaient récusés.

43. Concernant la représentation des sexes et la durée des mandats des juges, le Ministre a informé la délégation que les femmes représentent 50% du personnel du Ministère et que deux Secrétaires généraux sont des femmes. En outre, dans le cabinet du Ministre, il y a plus de femmes que d'hommes, ce qui s'explique par le fait que les femmes sont mieux éduquées que les hommes au Lesotho. Il a également informé la délégation que l'âge de la retraite des juges est de 75 ans.
44. La délégation a encouragé le Ministre à prendre part aux Sessions de la Commission, d'autant que le Lesotho prépare ses rapports en souffrance, lesquels rapports sont présentés en général par le Ministre de la Justice.
45. Le Ministre a accepté la proposition d'assister aux Sessions de la Commission pour se familiariser avec le travail de cette dernière et a demandé que les invitations soient adressées directement à son département. Le Ministre a pris bonne note de la recommandation de la Commission au Lesotho de faire la Déclaration visée à l'article 34(6) du Protocole de la Cour et affirmé qu'il en aviserait le Ministère des Affaires Etrangères en conséquence.

RENCONTRE AVEC LE CHIEF (JUGE EN CHEF)

46. La délégation a rencontré l'**Honorable Mahapela Lehohla**, Chief Justice du Lesotho. Elle a fait un bref exposé du travail de la Commission, de ses mécanismes subsidiaires et de ses rapports avec la Cour africaine. Concernant la Cour africaine, la délégation a félicité le Lesotho pour avoir ratifié le Protocole de la Cour, et exhorté le pays à faire la Déclaration prévue à l'article 34(6).
47. La délégation s'est également renseignée sur l'indépendance de l'ordre judiciaire ; le mode de nomination des juges ; la formation des juges et des magistrats, l'arriéré judiciaire, les succès et défis du système judiciaire ; la représentation des sexes dans la magistrature ; et la composition de la Commission des services judiciaires.
48. Concernant le fait que le Lesotho n'ait pas fait la Déclaration visée à l'article 34(6) du Protocole de la Cour, le Chief Justice (CJ) a indiqué qu'il

s'agissait d'une omission de la part du gouvernement et a promis d'en faire le suivi.

49. Il a fait état des difficultés rencontrées dans la mise sur pied du Tribunal de commerce et indiqué qu'un juge local a été désigné pour être formé par un juge australien détaché par le Commonwealth pour aider à la création de ce Tribunal. Il a en outre expliqué qu'il y a un certain nombre de juges ougandais qui prêtent assistance dans ce domaine et que la Banque centrale du Lesotho a sponsorisé quelques juges Basotho pour suivre une formation en Ouganda sur le fonctionnement d'un tribunal de commerce. La Banque a également proposé de sponsoriser la formation d'un avocat en Irlande.
50. Relativement à la réduction de l'arriéré judiciaire, la délégation a appris que le Commonwealth a envoyé un expert qui a recommandé l'introduction d'un système de rôle individuel pour les juges en vertu duquel un dossier est directement affecté à un juge une fois déposé et enregistré. Ce système a permis de réduire le nombre d'affaires en souffrance, de régler le problème du *forum shopping* (course aux tribunaux) et facilite également la planification. Il a également fait savoir qu'il a signé un Mémoire d'Entente avec la République d'Afrique du Sud qui permet le détachement de juges sud-africains au Lesotho et vice versa.
51. Le Chief Justice a informé la délégation de l'introduction de services de médiation comme mécanisme supplémentaire visant à réduire l'arriéré judiciaire. Le personnel du bureau du Chief Justice et les praticiens du droit sont formés dans le domaine de la médiation pour essayer de régler certains litiges par la médiation. Les Mécanismes alternatifs de règlement des différends et la procédure de règlement des petits litiges permettent également de réduire l'arriéré judiciaire.
52. La délégation a appris que cinq juges sur onze sont des femmes.
53. Le Chief Justice a partagé l'avis du Ministre de la Justice selon lequel le système judiciaire est résolument indépendant et est respecté dans le pays.
54. Concernant le mandat de la Commission des services judiciaires (JSC), il a déclaré que cette dernière fait du bon travail dans lequel il ne faudrait pas s'ingérer. Il a toutefois estimé que la JSC, qui regroupe le Chief Justice, le Président de la Commission de la fonction publique et l'Attorney General, devrait être élargie au Barreau et aux représentants du monde universitaire.

55. La délégation a rencontré le Médiateur du Lesotho **Mme Mats'oana Fanana**.
56. La délégation a demandé à cette dernière des informations sur les points suivants : Le mandat du Médiateur et la façon elle a été nommée ; l'indépendance de l'institution, les défis auxquels son bureau est confronté ; la question de savoir si son budget lui est alloué directement par le Parlement; si ses recommandations sont mises en œuvre; le pouvoir dont dispose le bureau pour faire appliquer les décisions; ses rapports avec le Ministère des Affaires Etrangères, ses relations avec la Commission de lutte contre la corruption (ACC), et la durée de son mandat.
57. Le Médiateur a expliqué que l'institution a été créée pour fournir des services à la population concernant les plaintes et griefs contre les organismes publics, les sociétés d'État et/ou les agents/fonctionnaires de ces organismes et structures. Mme Fanana a ajouté que le bureau du Médiateur examine aussi les lois ou recommande leurs modifications, entre autres. Le Médiateur a expliqué que l'Unité des enquêtes du bureau reçoit et enquête sur les plaintes de personnes lésées contre les organismes publics. Le bureau soumet également des rapports au Parlement sur les Ministres du cabinet qui ne s'acquittent pas leurs fonctions. Elle a également informé la délégation que son bureau n'a pas compétence en ce concerne les particuliers et le secteur privé.
58. Mme Fafana a dit à la délégation qu'elle est nommée par le Roi qui doit publier cet acte de nomination au Journal officiel. Elle a ajouté que l'indépendance du Médiateur est consacrée par la Constitution et que son bureau est placé sous l'autorité directe du Parlement. Toutefois, selon elle, l'institution n'est pas totalement indépendante dans la mesure où elle ne dispose pas de son propre personnel, mais s'appuie plutôt sur des fonctionnaires dont la durée de service est régie par la *Public Service Act* (Loi sur la fonction publique). Le budget de l'institution ne provient pas du Trésor, mais plutôt du Ministre des Finances, qui est chargé de le présenter au Parlement.
59. Concernant la mise en œuvre des recommandations du bureau, elle a fait remarquer que le taux de conformité est très faible et que ses recommandations sont toujours contestées devant la justice pour des raisons de procédure.
60. La délégation a appris que le Médiateur est un organisme quasi judiciaire et n'a pas le pouvoir de faire appliquer ses recommandations. Il ne peut rendre compte du non-respect de ses recommandations au Parlement.

61. Mme Fanana a expliqué que le budget alloué à sa structure est très faible au regard de l'ampleur de son mandat qui, en plus d'enquêter sur les cas de mauvaise administration, d'illégalité et d'injustice, s'intéresse également aux cas afférents à l'environnement et aux droits de l'homme.
62. Sur ses relations avec le Ministre de la Justice, le Médiateur a expliqué qu'à chaque fois qu'il y a un sujet qui nécessite des consultations avec l'institution, elle est invitée à apporter sa contribution. Elle a donné l'exemple des concertations sur la création d'une Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), où le Médiateur a eu la possibilité de faire des observations sur le projet de loi portant création de la Commission.
63. Elle a expliqué que le Médiateur organise des programmes de formation conjoints avec la Commission de lutte contre la corruption et également échange des informations sur certains dossiers. En effet, lorsqu'il s'agit d'une affaire à caractère pénal, l'ACC est pleinement responsable.
64. Elle a un mandat de quatre ans renouvelable et ne peut être démise de ses fonctions que par le Roi sur la recommandation d'un tribunal à la suite d'une enquête.
65. Le Médiateur a fait part à la délégation des autres difficultés que rencontre l'institution, notamment : l'absence d'une loi qui protège les dénonciateurs dans le pays, l'absence de pouvoirs en matière de poursuites et les attaques dont elle fait l'objet de la part de la classe politique et des médias. Les cas les plus fréquents dont le bureau s'occupe comprennent les retards dans le traitement des pensions de retraite des personnes qui ont quitté la fonction publique et les dysfonctionnements administratifs contre les fonctionnaires.

RENCONTRE AVEC LE VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

66. La délégation a rencontré le Vice-président de l'Assemblée nationale, l'honorable député **Lekhetho Rakuoane**, qui a présenté des excuses pour l'absence du Président. Il a déclaré que la Commission était venue à un moment où la tenue d'élections réussies au Lesotho s'était traduite par l'arrivée d'un nouveau gouvernement, et exprimé l'espoir que ce dernier fera la promotion d'une culture plus favorable aux droits de l'homme. Il a informé la délégation de la création prochaine d'une Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) et des réformes en cours du Règlement du Parlement qui permettront la participation du public à la vie politique ; il n'est toutefois pas clair à ce stade si de telles réformes permettront au public de formuler des commentaires sur les projets de Loi présentés au parlement.

67. Le vice-président de l'Assemblée a indiqué que le Lesotho a ratifié la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (Charte de la Démocratie) et d'autres traités relatifs aux droits de l'homme, ce qui crée des conditions favorables au respect par le pays des cadres juridiques qui existent. Il a prié la Commission d'aider à la promotion d'une culture des droits dans le pays et émis l'espoir que sa mission dans le pays aiderait le Lesotho à réaliser cet objectif.
68. La délégation a souligné le rôle indispensable que l'Assemblée nationale, en tant qu'organe chargé de promulguer les lois, joue dans un pays. Elle a également indiqué que l'objet de la visite à l'Assemblée nationale était de s'imprégner du rôle de l'institution dans la promotion et la protection des droits de l'homme.
69. La délégation a demandé des éclaircissements au vice-président sur ce qui suit : la séparation des pouvoirs telle que consacrée par la Constitution du Lesotho; le changement d'allégeance politique au parlement au regard du règlement de l'assemblée et s'il existe un mécanisme de suivi des rapports soumis par les institutions comme le Médiateur et comment ces institutions, y compris la Commission électorale rendent compte au Parlement; l'état des rapports annuels des ministères; les types de Commissions qui existent au Parlement; les traités ratifiés par le pays, le rôle de l'institution parlementaire et les défis qu'elle rencontre; l'état d'avancement du projet de loi sur l'accès à l'information, et l'avis du Parlement sur la peine de mort.
70. Concernant la question de la séparation des pouvoirs, le vice-président de l'Assemblée a expliqué qu'il s'agissait d'un domaine complexe, notamment dans le contexte du système de gouvernement britannique où l'ensemble des membres de l'Exécutif proviennent du parti au pouvoir. Il a noté que dans le système parlementaire, il n'y a pas une séparation nette des pouvoirs entre l'Exécutif et le Législatif et qu'il est également difficile pour le Parlement de demander des comptes à l'Exécutif et ceci entraîne un handicap structurel. Il a également indiqué qu'un projet de loi est en cours d'élaboration et assurera l'indépendance du Parlement avec son propre personnel puisqu'en ce moment le personnel de l'institution est nommé par la Commission de la fonction publique.
71. Pour ce qui est du renforcement de l'obligation redditionnelle de l'Exécutif envers le Parlement, le vice-président a informé la délégation que le nouveau Règlement permet aux députés d'interpeller les membres de l'Exécutif sur des questions spécifiques toutes les deux semaines au lieu d'une fois par mois comme c'était le cas initialement. Tout membre de l'Exécutif interpellé aura trois occasions pour s'exécuter et, à défaut, le

leader du Gouvernement au Parlement sera convoqué pour s'expliquer devant l'Institution.

72. Concernant l'obligation redditionnelle du Médiateur, la délégation a été informée que cette institution relève du Parlement et en cas de non-application de ses recommandations, il peut présenter un rapport spécial à un comité restreint mis sur pied à cet effet. Il a fait savoir que la Commission électorale indépendante (IEC) aussi relève de l'autorité du Parlement, mais qu'à part les rapports électoraux qui sont soumis parfois avec du retard, l'IEC n'a présenté aucun autre rapport au Parlement depuis 1998. Le vice-président a en outre précisé que la plupart des rapports annuels des ministères sont soumis avec du retard et qu'il n'existe aucun mécanisme au Parlement pour s'occuper de cette question.

73. Le vice-président a renseigné que les types de commissions qui existent au Parlement sont classées en trois catégories : des commissions de session, des commissions du portefeuille et des commissions spéciales. Il existe également une Commission des affaires, nommée par le Président de l'Assemblée et chargée de créer d'autres Commissions ainsi que la Commission des comptes publics que préside un membre de l'opposition.

74. S'agissant de la ratification des traités, la délégation a été informée que le Parlement ne fait que recevoir des informations du Cabinet sur les instruments déjà ratifiés et ne joue aucun rôle dans le processus. Le Parlement essaie de changer ce système qui est également dominé par les membres du Cabinet. Le système actuel a des incidences sur l'appropriation et la transposition des traités ratifiés.

75. Concernant l'adoption d'une Loi sur l'accès à l'information, et son état d'avancement, la délégation a été informée que le projet de loi sur l'accès à l'information est en veilleuse depuis presque dix ans mais que la question ferait l'objet d'un suivi.

76. Relativement à la peine de mort, il a expliqué qu'elle n'est pas d'ordinaire appliquée en raison, entre autres, du fait que la majorité des juges viennent d'Afrique du Sud où elle a été abolie. Il a fait remarquer qu'il existe toutefois une forte demande en faveur de l'application de la peine capitale au Lesotho en raison du taux de criminalité et que le climat actuel n'est pas favorable à son abolition. Il a émis l'espoir que la question serait examinée plus en détail avec le Ministre de la Justice. Il a

pris l'engagement personnel de soutenir la position de la Commission à cet égard.

RENCONTRE AVEC LA COMMISSION ÉLECTORALE INDÉPENDANTE (IEC)

77. La délégation a rencontré l'un des membres de la Commission électorale, **M. Malefetsane Nkhahle**⁴, qui a fait part de sa fierté de recevoir la Commission après le processus électoral réussi qu'il a connu son pays.
78. Lors de cette rencontre des sujets portant sur l'indépendance de la Commission électorale et la nomination de ses membres ont été évoqués, y compris l'allocation de son budget; la question de savoir si elle présente des rapports au Parlement et le problème des retards; l'état d'avancement du projet de loi sur la Commission électorale; le fichier électoral, le transfert de voix lors des dernières élections; l'allocation de temps d'antenne aux partis politiques; le phénomène de la prime au sortant (avantages des candidats sortants) pendant les élections.
79. En réponse à la question sur l'indépendance de l'IEC, M. Nkhahle a déclaré que la Commission électorale est constituée d'un Président et deux Commissaires. Elle a été créée pour consolider la démocratie par amendement constitutionnel adopté par le Parlement en 1997. Les Membres de la Commission sont nommés par le Roi sur une liste restreinte que lui soumet le Conseil d'État. Ils sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Avant cela, il n'y avait qu'un *Electoral office* (Bureau électoral) et un service du gouvernement, chargés d'organiser les élections. Il a également indiqué que depuis sa création par amendement constitutionnel, l'IEC se trouve dans l'incertitude en ce qui concerne certains aspects de son indépendance, et qu'il y a lieu d'améliorer le cadre législatif de l'IEC pour la rendre réellement indépendante. Il a exprimé l'espoir que le nouveau projet de loi qui vise à renforcer l'indépendance de la Commission électorale sera voté lors de la prochaine session de l'Assemblée nationale.
80. Pour ce qui est de l'indépendance financière de la Commission électorale, M. Nkhahle a informé la délégation que le Ministre de la Justice, des Droits de l'homme, du Service correctionnel, et des Affaires juridiques et constitutionnelles est chargé de présenter le budget de la Commission électorale au Parlement et a regretté le fait que le nouveau projet de Loi ne change pas cette disposition. Il a toutefois indiqué que le Parlement alloue à la Commission électorale tout le budget nécessaire à l'organisation des élections. Il a en outre affirmé que la Commission se trouve dans une phase de transformation et que dans un proche avenir

⁴ Malheureusement, le Commissaire Nkhahle est décédé le 6 janvier 2013.

elle sera en mesure de recruter son propre personnel. Le personnel actuel de l'IEC est composé de fonctionnaires.

81. M. Nkhahle a informé la délégation que même si la Commission électorale, aux termes de la loi, doit soumettre ses rapports au Parlement, dans la pratique, ceci n'a pas été le cas, d'autant que les mécanismes nécessaires à cet effet n'ont pas été créés. Il a fait savoir qu'en 2007, la Commission électorale a soumis son rapport électoral au Ministre, qui l'a transmis au Cabinet. Le Cabinet a renvoyé à nouveau le rapport à la Commission électorale parce qu'il n'était pas satisfait de son contenu.
82. Sur la question de la crédibilité du fichier électoral lors de la dernière élection, M. Nkhahle a informé la délégation que certaines personnes n'avaient pas retrouvé leur nom sur les listes électorales. Pour éviter de tels problèmes à l'avenir, l'IEC a décidé de supprimer le fichier actuel et de créer un nouveau.
83. Sur l'allocation de temps d'antenne aux partis politiques pour la diffusion des campagnes, M. Nkhahle a informé la délégation que pendant les dernières élections il y avait une cellule interne de contrôle des médias au sein de la Commission électorale qui surveillait la couverture des partis politiques dans les médias et que cette pratique se poursuivrait comme modèle.
84. Le Président a admis que le phénomène de la prime aux sortants a été un sérieux problème lors des élections précédentes puisque les véhicules du gouvernement ont été utilisés pour transporter des ministres et des secrétaires généraux aux rassemblements politiques. Il a affirmé que la loi règlemente la question de la prime au sortant, mais qu'elle n'est pas appliquée dans la pratique. Aux termes de la loi, les fonctionnaires ne peuvent pas se présenter aux élections à moins qu'ils ne démissionnent de leurs postes. Néanmoins, ils continuent de se présenter sans démissionner parce qu'ils bénéficient du soutien du gouvernement.

RENCONTRE AVEC LA DIRECTRICE DU GENRE AU MINISTÈRE DU GENRE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

85. La délégation a rencontré **Mme Matau Futho Letsatsi**, Directrice du genre au Ministère du Genre, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.
86. La délégation s'est renseignée sur le mandat de la Direction du Genre, ses activités et la situation de l'égalité entre les sexes au Lesotho.
87. La Directrice a informé la délégation que le Lesotho est une société patriarcale ce qui fait de chaque mesure d'intégration des sexes un défi parce qu'un tel objectif ne peut se réaliser que si l'environnement est

propice. Elle a informé la délégation que le Ministère a été créé en 2000 et qu'il a élaboré une Politique en Genre et Développement. Elle a toutefois indiqué que les progrès sur la mise en œuvre de cette politique ont été lents à cause du poids de la culture et de la tradition dans le pays.

88. Elle a expliqué que la Politique de Genre, qui a tenu compte du Protocole de Maputo, de la CEDAW et d'autres traités relatifs aux droits des femmes lors de son élaboration, aborde les défis liés à l'iniquité et l'inégalité entre les sexes, les questions relatives au VIH/SIDA, la pauvreté, la participation égale des femmes au développement, la non-discrimination et l'autonomisation des personnes marginalisées.
89. La Directrice a également fait part à la délégation des autres nouvelles lois dont la Direction fait le plaidoyer, à savoir : la *Legal Capacity of Married Persons Act* (Loi sur la capacité juridique des personnes mariées) de 2006, l'*Anti-trafficking Act* (Loi contre le trafic) de 2011, et la *Child Protection Welfare Act* (Loi sur la protection de l'enfance) de 2011.
90. Elle a fait savoir que la Direction se compose de trois divisions : les divisions de l'Autonomisation sociale ; de l'Autonomisation économique et de l'Autonomisation politique.
 - i. La *Division de l'Autonomisation sociale* s'occupe des questions liées à la violence faite aux femmes, la santé des femmes, les droits des femmes, au VIH/SIDA, la gestion des cas de violence sexospécifique, la mortalité et la mobilité maternelles, la santé sexuelle et génésique.
 - ii. La *Division de l'Autonomisation économique* accompagne les entrepreneurs dans les domaines du renforcement des capacités, du marketing, de l'établissement des coûts et de la fixation des prix de leurs produits.
 - iii. La *Division de l'Autonomisation politique* assure le suivi de la mise en œuvre des traités dont le Lesotho est signataire, organise des ateliers de plaidoyer et de sensibilisation sur le Conseil de Paix et de Sécurité, la CEDAW, le rôle des femmes politiciennes dans la mise en œuvre des protocoles.
91. La Directrice a informé la délégation que sa structure cible également les partis politiques et leurs ligues de jeunes sur leur rôle dans la mise en œuvre des traités ratifiés par le Lesotho. Par ailleurs, elle a indiqué que la Direction organise des ateliers de plaidoyer sur la mise en œuvre des Objectifs du millénaire pour le développement, en particulier l'Objectif 3 sans lequel aucun des autres Objectifs ne peut être atteint. À cet égard, la

délégation a été informée que le Lesotho était sur la bonne voie pour ce qui est de l'atteinte de l'Objectif 3 et de celui sur l'éducation.

92. La Direction a présenté son premier rapport au Comité de la CEDAW (quatre rapports cumulés) et est en train de se pencher sur la mise en œuvre des Conclusions finales des différents groupes cibles, par exemple, le problème de la citoyenneté où les femmes ne peuvent pas transmettre leur citoyenneté à leurs enfants et leur époux. La direction espère pouvoir collaborer avec le ministère de l'Intérieur sur cette question. Un autre problème est le caractère discriminatoire du congé de maternité des femmes travaillant dans le secteur du textile qui ont droit à six semaines de congé de maternité, tandis que les femmes des secteurs public et privé peuvent bénéficier de douze mois de congé de maternité. Elle a déclaré que la Direction doit soumettre un rapport d'étape au Comité de la CEDAW sur ces questions.
93. La Direction organise aussi des ateliers avec différents groupes d'intérêt, notamment des ateliers à l'intention des médias sur la prise en compte de la dimension genre dans le traitement de l'information, des ateliers ciblant la police, les procureurs et les magistrats sur la gestion des cas de violence sexospécifique. Elle travaille également en collaboration avec le Ministère de l'Éducation vu que la culture et la tradition sont transmises aux enfants par le biais du programme scolaire. La Direction collabore aussi avec le Ministère des Collectivités locales pour promouvoir l'intégration des femmes au niveau de ces dernières, les Conseillers, mais également avec les chefs locaux qui sont les gardiens de la culture et de la tradition, sur la sensibilisation à la problématique genre, notamment la prise en charge de la violence sexospécifique.
94. La Direction travaille avec les organisations confessionnelles étant donné que la discrimination sexospécifique est souvent perpétuée à travers la religion. Elle travaille avec le Parlement pour le sensibiliser sur son rôle de veille sur les questions concernant les politiques d'égalité entre les sexes et les aspects sexospécifiques du développement et a recommandé la création d'un Caucus genre au Parlement pour examiner les questions touchant les femmes. La Direction travaille avec les Ministères de la Justice et des Affaires étrangères, notamment dans le cadre l'élaboration des Rapports et intervient également auprès du Ministère de la Justice, plaidant pour la transposition des protocoles qui ne le sont pas encore.
95. La délégation a été informée que la période du 1-31 août a été déclarée "Mois de la Femme africaine" au Lesotho et qu'elle sert de prétexte pour promouvoir les droits des femmes à travers une série d'activités. Le thème de cette année était "*Protection de l'Économie féminine*" et les Ministres et Vice-ministres ont pris part à ces activités. La Direction

exécute également des projets en faveur des groupes vulnérables comme les filles déscolarisées et les bergères qui quittent l'école pour s'occuper du bétail aux dépens de leurs études. La Direction dispense des formations au profit de ces femmes sur des questions comme la santé génésique, les projets générateurs de revenus et le bien-être en général. Le financement de ces projets est assuré par le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA). Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a également promis des fonds pour ces projets.

96. Mme Letsatsi a affirmé que la Direction préconise la levée de la réserve émise par le Lesotho lors de sa ratification de la CEDAW. Elle a fait part à la délégation de l'intention du Ministère du Genre d'organiser une retraite pour discuter de la mise en œuvre des Conclusions finales du Rapport de la CEDAW en collaboration avec d'autres départements avec lesquels la Direction entend signer un Mémoire d'Entente.
97. Il y a d'autres questions sur lesquelles le pays doit encore se prononcer comme les droits des homosexuels et des lesbiennes, qui sont une réalité dans le pays. La délégation a été informée que *Planned Parenthood Association* (Association pour la Planification familiale) du Lesotho a initié un programme visant à protéger les homosexuels contre les abus. Les droits des femmes à l'héritage est une autre question émergente dans le pays. En effet, les filles de parentes d'un chef traditionnel réclament le droit d'hériter de la chefferie.
98. À l'issue de la réunion, la délégation a renseigné la Directrice sur le mécanisme du Rapporteur spécial des droits de la femme en Afrique.

RENCONTRE AVEC LA POLICE COMPLAINTS AUTHORITY (OFFICE DES PLAINTES CONTRE LA POLICE)

99. La délégation a rendu visite à l'Office des plaintes contre la police (PCA) où elle a été reçue par **M. Mashenene Mankoe**, Directeur des Enquêtes, et **Mme Nteboheleng Lengoasa**, l'Enquêteur principal. M. Mankoe a expliqué les principales fonctions de la structure. Il a fait savoir que le PCA a été créé en vertu de la *Police Service Act* (Loi sur les Services de police) et est composé de quatre membres. le Président, et trois membres dont les mandats ont expiré. Le PCA dispose de onze enquêteurs.
100. La délégation a voulu en savoir davantage sur la nomination du Président et des membres du PCA ; leur obligation redditionnelle ; les modalités d'enquête ; le mécanisme de suivi des recommandations ; si les cas de brutalité/torture par la police font l'objet d'enquêtes ; l'attitude de la classe politique à l'égard du PCA; les difficultés que rencontre le PCA et si le Parlement est au fait de ces difficultés.

101. M. Mankoe a informé la délégation qu'à la suite du départ du dernier membre, le PCA fonctionne sans structure de gouvernance et ses décisions sont par conséquent illégales et peuvent être contestées devant les tribunaux. Cette situation, a-t-il déclaré, a été portée à l'attention du nouveau Ministre de la Police et de la Sécurité publique, mais le processus de nomination n'a pas encore été engagé.
102. Le Directeur a expliqué à la délégation qu'avant les élections, le PCA était placé sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur mais qu'à présent il relève du Ministre de la Police. L'agent comptable de l'Office assume également la fonction de Président.
103. Le Directeur a informé la délégation que le PCA est une structure civile chargé d'enquêter sur les plaintes des membres du public faisant état d'abus policiers. Parmi ces cas on peut noter les actes de brutalité policière, qui peuvent se produire pendant les enquêtes sur les crimes, notamment dans les zones rurales et les lieux de détention lors de l'interrogatoire de suspects. Le PCA n'est pas habilité à recevoir des plaintes directement des membres du public. Il fonctionne sur un système de référence par lequel des cas lui sont envoyés par le Ministre ou le Directeur général de la Police. Pour cette raison, depuis 2006, seuls cinq cas ont été référés au PCA par le Directeur de la Police et les quatre ont été finalisés. Pour corriger ce manquement, le PCA a initié un système qui lui permet de recevoir des cas directement du public, les soumet au Ministre qui doit ensuite les lui renvoyer.
104. La délégation a été informée qu'au terme d'une enquête, le PCA soumet un rapport avec des recommandations au Ministre de la Police qui est habilité à mettre en œuvre de telles recommandations. La délégation a également été informée que l'incapacité du PCA à faire appliquer ses recommandations affecte sa crédibilité.
105. Une autre difficulté à laquelle le PCA est confronté est l'insuffisance de son budget. En effet, le PCA fonctionne actuellement avec un budget réduit à 4,2 millions de maloti par rapport aux 7,89 millions dont il disposait avant l'arrivée du nouveau gouvernement. Sur ce montant, 3 millions sont affectés aux salaires, ce qui ne laisse que 1 million pour les enquêtes.
106. Sur la question de savoir si le Parlement a été informé de la situation actuelle du PCA, M. Mankoe a expliqué que les tentatives de rencontrer le Parlement et le Sénat n'ont pas abouti.

RENCONTRE AVEC LES DIRIGEANTS DES PARTIS POLITIQUES

107. La délégation a rencontré un groupe représentatif des leaders des partis politiques, y compris l'opposition. La délégation a donné un aperçu du travail de la Commission avant de mettre l'accent sur le rôle indispensable que les partis politiques jouent dans le renforcement de la gouvernance démocratique. Elle s'est félicitée de la présence de dirigeants de partis politiques à la rencontre pour échanger avec la Commission et permettre à cette dernière d'apprécier la situation générale des partis politiques au Lesotho.
108. Lors des discussions, la délégation a demandé des éclaircissements sur les points ci-après : l'existence d'une liberté d'action politique par rapport aux élections au Lesotho; le rôle de la Commission électorale pendant les élections; la question de savoir si les élections passées étaient libres, justes et crédibles ou si des améliorations étaient encore nécessaires; la parité de genre au sein des différents partis politiques, surtout au niveau de la direction; la couverture radio/médiatique des campagnes; et si la prime au sortant constituait un problème lors des campagnes.
109. La délégation a été informée que, dans l'ensemble, les élections étaient libres et équitables, hormis quelques lacunes. Avant les élections, des forums avaient été organisés par l'Université du Lesotho et une ONG au cours desquels les participants avaient identifié certains partis comme étant les réels prétendants à l'élection et ceci avait défavorisé les petits partis. D'aucuns avaient estimé que des ONG utilisaient les fonds des partenaires au développement pour faire la promotion de certains partis politiques au détriment d'autres. L'Université avait été citée en exemple à ce propos.
110. Selon le leader du parti ABC, les élections étaient libres, mais pas équitables. Il a noté que des lois existent mais qu'il y a une violation grave des droits de l'homme et qu'au Lesotho, des faits de corruption sont perpétrés par le parti au pouvoir sans pour autant que cela fasse l'objet d'enquête. Le leader du parti White Horse (WHP) a pour sa part indiqué que lors des élections, le gouvernement avait commis des actes illégaux et a eu recours à la fraude. Le leader du Lekhotla la Mekhoa le Meetlo (LMM) a affirmé que la tradition et la culture n'étaient pas respectées durant les élections.
111. Le leader du Popular Front for Democracy (PFD) a indiqué que le Lesotho a ratifié la Charte de la démocratie et a voulu savoir s'il existait une institution à la Commission ou au niveau de l'UA qui peut engager le Gouvernement du Lesotho sur la mise en œuvre de la Charte dans le cadre du processus de réformes électorales. Il a également demandé à

savoir si l'UA pouvait élaborer des lignes directrices pour la présentation de rapports sur la Charte de la démocratie.

112. En réponse au représentant du PFD, la délégation a indiqué que divers mécanismes ont été mis en place par la Commission de l'Union africaine (CUA) pour fournir aux Etats membres une assistance technique en matière de gestion des élections. Elle a précisé que la CUA est chargée du suivi de la mise en œuvre de la Charte de la démocratie et qu'au sein du Département des Affaires politiques, il a été créé une Unité d'assistance électorale, destinée à aider les Etats membres sur les questions relatives aux élections. Elle a aussi expliqué que la Commission pose également des questions concernant la mise en œuvre de la Charte de la démocratie à l'occasion de la présentation par les Etats de leurs Rapports en vertu de l'Article 62 de la Charte africaine.
113. La délégation a en outre précisé que puisque la Commission travaille en collaboration avec la CUA, elle pourrait recommander à cette dernière de mettre au point des lignes directrices sur la mise en œuvre de la Charte de la démocratie.
114. Relativement à la question de savoir si le Gouvernement du Lesotho finançait les partis et les critères appliqués, le cas échéant, la délégation a appris qu'auparavant les partis politiques recevaient des fonds par le biais du Danish National Dialogue. Elle a également appris qu'en 2011, le financement des partis a fait l'objet d'une réforme à la suite de laquelle les partis qui participent à une élection sont financés sur la base du nombre de voix obtenus à la dernière élection. Les agents des partis reçoivent également une allocation et les partis représentés au Parlement reçoivent un financement annuel. Pour le financement des campagnes électorales, les partis politiques doivent rendre compte des fonds reçus à ce titre à la Commission électorale dans un délai de six mois après les élections, et dans un délai de trois mois après les élections pour ce qui est du financement des partis.
115. Sur la question du financement privé des partis, la délégation a été informée qu'aux termes de la *2011 Elections Act* (Loi sur les élections de 2011), tout montant égal ou supérieur à 200 000 maloti doit être déclaré à la Commission électorale.
116. En ce qui concerne le problème de la prime au sortant, le leader du LCD a informé la délégation que les règles du jeu n'étaient pas équitables pendant la campagne parce que des véhicules et d'autres ressources du gouvernement ont été utilisés par le parti au pouvoir et que ces ressources n'étaient à la disposition des autres parties. Selon le leader du LCD, l'utilisation des ressources du gouvernement trois mois avant les élections générales devrait être interdite. Il a également relevé que des

Secrétaires généraux de ministères se sont présentés aux élections sans avoir démissionné de leurs postes et lorsque leurs patrons ont perdu les élections, ils ont regagné leurs postes dans la fonction publique. De l'avis du leader du parti DC, la loi sur la prime au sortant doit être améliorée.

117. En ce qui concerne les défis, le leader du National Independence Party (NIP) a indiqué que l'Electoral Act (Loi électorale) de 2011 règlemente la couverture des partis par le radiodiffuseur d'État, mais que cette loi n'a pas été appliquée parce que le parti au pouvoir avait dominé l'organe de radiodiffusion d'État durant la campagne. Le représentant du NIP a également indiqué que tant que cet organe est contrôlé par l'État, ces problèmes resteront sans solution.
118. Le leader du NIP a en outre informé la délégation que même si la Loi électorale donne des pouvoirs expressifs à la Commission électorale pour surveiller la couverture des partis politiques par la radiodiffusion d'État, elle n'a pas joué ce rôle. Des préoccupations ont également été soulevées par rapport au comportement de l'IEC pendant les élections. Un exemple donné est celui où on a fait venir des étudiants de Bloemfontein, en Afrique du Sud, pour les inscrire dans certaines circonscriptions de Maseru. Ceci a été porté à l'attention du Président de la Commission électorale. La délégation a été informée que le Président n'avait pas pris ces réclamations au sérieux et n'a pas préservé la crédibilité du fichier électoral. À cet instant, la délégation a informé les partis politiques que lors de sa rencontre avec le Président de la Commission électorale, ce dernier leur a expliqué que la Commission avait décidé de supprimer le fichier électoral actuel et de le remplacer par un nouveau.
119. Réagissant à l'allégation selon laquelle la Commission électorale n'avait pas joué son rôle pendant les élections, le leader du parti DC a estimé qu'il faudrait rendre hommage à celle-ci pour la façon dont elle a administré les élections. Il a salué le fait que le Lesotho ait fait beaucoup de chemin depuis 1993 pour renforcer les principes démocratiques et, d'après lui, de réels progrès ont été accomplis comme en atteste la manière dont les élections se sont déroulées.
120. Toutefois, le problème, a-t-il fait remarquer, est d'éviter les écueils à l'avenir, notamment la question de la délimitation des circonscriptions électorales. Le leader du parti DC a également fait état de problèmes postélectorales qui constituent une atteinte aux droits de l'homme, y compris la liberté d'expression, le recrutement discriminatoire de membres de partis politiques à l'exclusion d'autres et la révocation de certains fonctionnaires, dont des Secrétaires généraux, qui appartenaient à l'ex-parti au pouvoir. La délégation a appris que les membres du DC continuaient à faire l'objet de discrimination et de réquisition par des éléments de l'armée et de la police dans le cadre de l'Opération 'Kobo.'

121. Pour ce qui est de l'équilibre des sexes, la délégation a appris que malgré l'existence d'une loi qui le prévoit, cet équilibre ne transparait pas dans la composition du Parlement.

RENCONTRE AVEC LA DIRECTION DE LA RÉPRESSION DE LA CORRUPTION ET DES INFRACTIONS ÉCONOMIQUES

122. La délégation a rencontré M. **Leshele Thoahlane**, Directeur Général de la Direction de la répression de la corruption et des infractions Économiques (DCEO). Il a expliqué qu'en août 1999, le Parlement a voté la *Prevention of Corruption and Economic Offences Act No.5* (Loi relative à la prévention de la corruption et des infractions économiques N°5) de 1999. Cette Loi visait à mettre sur pied une DCEO chargée d'enquêter sur les plaintes de corruption, d'engager des poursuites à l'encontre de leurs auteurs, sous l'autorité de la Direction des poursuites publiques, de prévenir la corruption et de sensibiliser l'opinion aux méfaits de la corruption. Toutefois, la Direction n'est devenue opérationnelle qu'en 2003.
123. Le Directeur Général a indiqué que de 2003 à 2010, son personnel professionnel était constitué au total d'environ cinq agents d'enquêtes et cinq agents de renseignements. En 2010 cinq autres enquêteurs et cinq nouveaux agents de renseignements ont été nommés. Il a précisé qu'au départ la plupart des enquêteurs étaient des agents de police et que la structure fonctionnait comme une force de police parallèle. Toutefois, les membres du personnel recrutés en 2010 n'avaient aucune expérience policière.
124. Il a informé la délégation que l'un des principaux défis que rencontre la Direction est le grand nombre de dossiers en souffrance devant les tribunaux et de ce fait les affaires devant faire l'objet de poursuites prennent beaucoup de temps avant d'être entendues. Ceci crée un sentiment d'impunité et donne l'impression que l'institution ne s'acquitte pas efficacement de son mandat.
125. Une autre difficulté, a-t-il expliqué, est le fait que la Direction dispose de ressources humaines limitées et qu'elle ne puisse pas couvrir de nombreux cas. Ceci donne au public l'impression que l'institution cible un groupe d'individus particulier ou est utilisée contre un groupe spécifique. La délégation a été informée que le projet de Loi sur la lutte contre la corruption est toujours en instance de promulgation. Ce projet de Loi vise à transformer la Direction en une commission à part entière.
126. La délégation a été informée que le Lesotho est membre de la Convention des Nations Unies contre la corruption (Convention) et que le Lesotho

entend se soumettre à un processus volontaire d'évaluation par les pairs qui sera mené par le Botswana et le Gabon. Le processus permet d'évaluer le degré de conformité avec la Convention, et si des manquements sont constatés à l'issue de l'évaluation, le pays pourrait se faire assister en termes de renforcement de capacités ou d'expertise. La délégation a également appris que le Lesotho a ratifié la Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption, mais que cette Convention présente une lacune en ce qu'en dépit d'avoir des lignes directrices pour sa mise en œuvre, elle ne prévoit pas de mécanismes d'évaluation.

127. Concernant ses relations avec le Médiateur, le Directeur a précisé que les deux institutions collaborent même si le Médiateur s'occupe davantage de plaintes émanant des organismes publics. Cette collaboration est axée sur la formation des enquêteurs et la sensibilisation du public. Il a expliqué que la DCEO mène des enquêtes et engage des poursuites, mais a besoin de l'autorisation de la DDP et du pouvoir de poursuivre pour ester en justice.
128. La délégation a été informée de la nécessité de réviser le mandat législatif du Médiateur parce qu'en ce moment l'institution s'occupe de diverses questions comme la fraude, la tricherie, l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et la subornation, et l'idéal serait qu'il ne s'occupe que des cas ayant trait à la corruption et laisse tous les autres à la police.
129. Le Directeur a informé la délégation qu'il n'existe pas de Cour anti-corruption au Lesotho et que la magistrature ne soutiendra pas la mise sur pied d'une telle juridiction, mais qu'elle est, toutefois, disposée à accorder la préférence aux cas de corruption. Il a informé la délégation de la création à l'avenir d'un Tribunal de commerce, qui aura une division qui s'occupera des affaires de corruption.
130. Le Directeur général a en outre informé la délégation que la DCEO reçoit les plaintes des dénonciateurs sur la base de la confidentialité parce qu'il n'existe aucune législation qui les protège. Il a également expliqué qu'elle reçoit des plaintes anonymes d'individus donnant des informations détaillées sur des cas de corruption, et parfois ils sont rémunérés en guise de motivation, mais avec une certaine prudence.
131. Dans le passé, le Directeur général était nommé par le Premier ministre et le personnel de la DCEO était nommé par un Comité de nominations et de promotions établi par loi à cet effet. La nouvelle législation modifiera cette disposition et une fois adoptée, la structure portera le nom de Commission de lutte contre la corruption. Actuellement, la structure se compose de quarante-sept professionnels et rend compte en théorie au Parlement puisque ses rapports sont soumis à ce dernier par

l'intermédiaire du Ministre de la Justice. La DCEO reçoit son budget directement du Gouvernement central depuis 2011. Il lui a été donné l'autonomie de gérer ses affaires administratives et financières, et son agent comptable est le Directeur général.

RENCONTRE AVEC LES ONG (CONSEIL DES ONG DU LESOTHO)

132. La délégation a été reçue par le Conseil des ONG du Lesotho (LCN) et a voulu comprendre le mandat du LCN et le travail des différentes ONG présentes à la rencontre.
133. La délégation a appris que le LCN compte deux cents organisations membres. Les membres sont regroupés suivant leurs domaines d'intervention en six commissions, à savoir : démocratie et droits de l'homme ; justice économique et environnement ; agriculture et ressources naturelles ; femme et enfance ; gestion des catastrophes et aide humanitaire ; santé et développement social.
134. Les membres sont censés se réunir sur une base mensuelle, mais ceci n'a pas été possible en raison du manque de ressources ; ils se réunissent toutefois au moins cinq fois par an. L'organisation se compose de Commissaires, dont certains sont des commissaires à temps partiel et les autres à temps plein. La Commission Démocratie et Droits de l'homme a participé aux élections de 2011 à titre d'observateur et avait fait le suivi des cas de violations des droits de l'homme à l'approche des élections.
135. La délégation a été informée que l'organisation s'investit principalement dans la sensibilisation aux droits de l'homme en général au niveau communautaire et la promotion des droits socioéconomiques, assiste le gouvernement dans la compilation des rapports destinés à la Commission et à d'autres organismes internationaux, sur son respect des droits de l'homme, effectue des visites de prisons et formule des recommandations, notamment sur les cas de torture.
136. D'après le *Transformation Resource Centre* (TRC), le Lesotho ne connaît pas de violations graves des droits de l'homme, mais est toutefois confronté à des défis, notamment les mauvaises conditions de vie dans les prisons, y compris dans les centres de détention préventive, les actes de torture, lors d'enquêtes sur les vols de bétail, par des éléments de l'armée et de la police, ainsi que les droits des femmes. La délégation a également appris l'existence d'un groupe nouvellement créé de défense des droits des personnes LGBTI connu sous le nom de *Matrix Saboko Advocates for the rights of LGBTIs*. La délégation a été informée en outre que le TRC a demandé, depuis deux ans, à bénéficier du statut

d'observateur auprès de la Commission, mais n'a reçu aucune suite à cette requête.

137. La coordonatrice nationale de **Femmes et Droit en Afrique australe (WILSA)** a informé la délégation que son organisation travaille dans le domaine de la recherche et du plaidoyer sur les droits des femmes, la sensibilisation, l'assistance juridique aux femmes, le renforcement des capacités des femmes à investir l'espace politique, notamment par le biais du plaidoyer pour une représentation égale des femmes au niveau des instances nationales et locales, et du droit des femmes à hériter des biens fonciers et à succéder à la chefferie. À cet égard, WILSA a présenté un mémoire d'*Amicus Curiae* dans le cadre d'une affaire concernant le droit d'une femme à hériter de la chefferie. Le jugement dans cette affaire est toujours attendu. La coordonatrice a également porté à la connaissance de la délégation que le Lesotho a ratifié la CEDAW avec des réserves sur la succession et la chefferie.
138. La délégation a été également informée que les femmes sont confrontées à d'autres défis, parmi lesquels : le droit des femmes à hériter de biens fonciers après le décès de leur époux, la montée de la violence faite aux femmes, notamment les travailleuses du sexe qui sont harcelées par la police. En raison de l'augmentation de ces cas devant les tribunaux, l'organisation s'est engagée dans des programmes de sensibilisation au niveau des tribunaux d'instance. Un autre défi porte sur le trafic d'êtres humains. La délégation a appris que malgré l'existence d'une loi interdisant le trafic d'êtres humains, une fois arrêtés, les auteurs de cette infraction sont condamnés pour un délit moins grave parce que les peines prévues par la législation dépassent celles qu'un tribunal d'instance peut imposer. La délégation a également été informée que la communauté des LGBTI ne bénéficie pas de suffisamment d'espace pour se faire entendre.
139. La délégation a aussi été informée que même si en matière de législation sur l'égalité des sexes, le Lesotho occupe la 1ère place en Afrique et la 10ème au plan mondial, l'application de cette législation reste un défi.
140. Le représentant de l'ONG qui s'occupe des droits des **personnes handicapées (PH)** a déclaré que le pays est à la traîne dans ce domaine. Il a relevé que les droits des Personnes handicapées à la liberté d'expression et à l'accès à l'information ne sont pas respectés. En effet, les lois et autres documents ne sont pas disponibles en braille et l'interprétation en langage des signes n'est pas fournie, même à la télévision d'État. Il a également affirmé que malgré la ratification par le Lesotho de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes

handicapées en 2008, celle-ci n'a pas encore été intégrée dans le droit interne du pays. Il n'existe aucune loi, ni politique en la matière.

141. La délégation a été informée que même si la *Building Controls Act* (Loi sur le contrôle des bâtiments) de 2005, et la *Sexual Offences Act* (Loi sur les infractions sexuelles) de 2010, qui sont censées contenir les droits des personnes handicapées, ont été adoptées, ces législations ne protègent pas en général cette catégorie de personnes parce qu'elles ont été élaborées sans leur participation. Il a fait savoir que les lois qui protègent la population générale ne peuvent pas être utilisées par les personnes handicapées vu que ces dernières ont des besoins spécifiques. Aucune autre loi dans le pays ne protège les personnes handicapées et il n'y a pas de statistiques, par exemple, sur les crimes commis par et contre les personnes handicapées. Il a également fait état d'un déficit de capacités au niveau des tribunaux pour traiter des cas concernant les personnes handicapées, par exemple, sur l'utilisation du langage des signes, la communication avec les personnes ayant une déficience visuelle qui ont été victimes d'abus physiques ou sexuels, ainsi que sur les moyens d'identification des auteurs de tels actes.
142. Le représentant de l'ONG qui s'occupe de la **jeunesse** a informé la délégation que son organisation milite essentiellement en faveur d'un enseignement de qualité et de l'interconnexion entre les enseignements primaire, secondaire et supérieur. Il a fait par à la délégation des consultations en cours visant à donner un contenu local à l'enseignement qui, jusqu'ici, est basé en grande partie sur le système de Cambridge. Le système d'enseignement en langue maternelle est maintenant utilisé pendant les trois premières années scolaires. La délégation a appris qu'il n'existe pas d'associations de jeunesse féminines et que la Politique de genre n'a pas été mise en œuvre à cause de pratiques figées d'ordre social et culturel dans le pays.
143. Le représentant de *Development for Peace and Education* a informé la délégation que son organisation s'occupe de questions liées au VIH/SIDA. Il a fait remarquer que la plupart des actions menées dans le cadre de la lutte contre le VIH/SIDA ne sont pas axées sur les droits de l'homme. Il a donné l'exemple de la politique de Prévention de la transmission de la prévention mère/enfant (PTME) qui oblige une femme enceinte à faire le dépistage du VIH/SIDA. Faute de quoi, elle ne pourra pas bénéficier de soins prénatals. Son organisation a soulevé ce problème avec le Ministère de la Santé. La délégation a également été informée que l'Armée du Lesotho appliquait une politique qui exigeait des tests VIH/SIDA de pré-recrutement et les candidats séropositifs étaient écartés. Même si cette pratique n'est plus officielle, elle est tout de même appliquée par l'institution militaire. La sensibilité sécuritaire de

l'armée fait qu'il est difficile pour son organisation et même le Conseil national du SIDA de surveiller cette question.

144. Il a été également fait part à la délégation des opinions tranchées chez les personnes handicapées en faveur de la légalisation de l'avortement dans les cas où l'enfant devrait naître avec de graves handicaps, mais que le gouvernement n'a pas souscrit à cette idée.
145. Une autre question évoquée a été celle du lien entre les systèmes régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme et la manière dont les deux systèmes interagissent au plan national. À cet égard, on a donné l'exemple de la décision du Gouvernement du Lesotho de soutenir la suspension du Tribunal de la SADC sans avoir recueilli les avis de la population lesothane sur le sujet.

RENCONTRE AVEC LE DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT

146. À l'occasion de la rencontre avec le Doyen de la Faculté de Droit, la délégation a été reçue par **M. Owori** et quelques membres de la Faculté. La délégation s'est renseignée sur ce qui suit : L'incorporation des droits de l'homme en général et de la Charte africaine, en particulier, dans le programme de la faculté de droit ; la mesure dans laquelle la jurisprudence de la Commission est intégrée dans les cours ; l'influence de la Faculté sur les politiques en matière de droits de l'homme au Lesotho; l'impression de la faculté sur Commission.
147. Concernant le programme d'études de la Faculté et la jurisprudence de la Commission, la délégation a été informée que les droits de l'homme et le droit humanitaire sont enseignés en 4^{ème} et 5^{ème} années du programme de LLB (Licence en droit). Plus précisément, le programme comprend un module sur la protection des droits de l'homme qui analyse de manière approfondie le Système africain des droits de l'homme, notamment la Charte africaine et d'autres instruments. Il y a également un module facultatif en 4^{ème} et 5^{ème} années sur Genre et Droit qui fait référence à la Charte africaine et au Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes en Afrique (le Protocole de Maputo).
148. En outre, la faculté participe au Concours africain de procès simulé des droits de l'homme, organisé par le Centre for Human Rights, de l'Université de Pretoria. Par ailleurs, la Faculté mène des travaux de recherche sur l'application de la Charte africaine au niveau des juridictions nationales. Le Lesotho lui-même a récemment fait l'objet d'une étude de cas. Il ressort de ces travaux que de nombreux tribunaux n'appliquent pas la Charte africaine à l'exception de l'affaire des élections **Molitsepe c/ IEC 2005**, dans laquelle la Charte africaine et le

Protocole de Maputo ont été invoqués. Cette affaire montre que les tribunaux commencent à appliquer ces instruments, notamment à des fins d'interprétation.

149. La délégation a été également informée par **Mme Shale**, qui enseigne les Droits de l'homme et le Droit humanitaire à la Faculté, qu'elle avait représenté l'organisation Femmes et Droit dans l'affaire portant sur la succession à la chefferie par une femme et avait invoqué la Charte africaine ainsi que le Protocole de Maputo quand bien même ils n'avaient pas fait l'objet de transposition dans la législation interne. Selon elle, ces instruments jouent un rôle important au Lesotho et les tribunaux ne peuvent pas passer outre à leur objet.
150. À part l'enseignement des droits de l'homme, la Faculté organise des séminaires/ateliers/programmes de formation à l'intention des communautés et des organismes chargés de l'application de la loi. Elle mène des activités de renforcement des capacités au profit des Organisations de la société civile sur la manière de collaborer efficacement avec la CNDH une fois que celle-ci aura été installée. La Faculté travaille aussi en collaboration avec le Comité du VIH/SIDA de l'Université pour promouvoir les droits humains des LGBTI et organise des forums sur les pratiques sexuelles sans risque au profit des LGBTI. Par ailleurs, la Faculté travaille avec le Comité à l'intégration du VIH/SIDA dans le programme académique en 2014.
151. La délégation a appris que la faculté dispose d'une clinique juridique qui n'est toutefois pas totalement fonctionnelle puisqu'elle n'a pas encore commencé à fournir des services bénévoles au niveau communautaire. En 2012, un Mémoire d'Entente a été signé entre une organisation basée en Afrique du Sud du nom de *Human Rights Development Initiative* et la Faculté, en vertu duquel des étudiants recevront une formation en matière de droits de l'homme et de VIH/SIDA, et travailleront à la Clinique au terme de cette formation.
152. Pour ce qui est de son influence sur l'élaboration des politiques, la faculté a informé la délégation que cette influence est exercée à travers des sessions de formation, des ateliers et des séminaires qui contribuent au changement des attitudes et perceptions qui ont une emprise négative sur les rédacteurs de lois.
153. Concernant leur avis sur la peine de mort, la délégation a été informée qu'un membre de la Faculté a participé à une étude menée par l'Institut britannique de droit international et comparé, dans le cadre de la Coalition mondiale pour l'abolition de la peine de mort. À l'issue de cette étude, il a été recommandé au Chief Justice et au Barreau de Maseru d'organiser des ateliers pour sensibiliser la magistrature à l'abolition de

la peine capitale ou la déclaration officielle d'un moratoire. Depuis 1995, il n'y a pas eu d'exécutions précisément parce que les tribunaux trouvent toujours des circonstances atténuantes pour commuer les peines de mort en emprisonnement à perpétuité. Des campagnes de protestation sont menées en faveur de la suppression de la peine de mort du code des lois.

154. Concernant les défis que rencontre la Faculté, la délégation a appris que le Code pénal criminalise le travail du sexe (prostitution), mais légitime aussi l'avortement, tout en précisant les circonstances dans lesquelles l'avortement est permis. La Faculté travaille actuellement sur les projets suivants : une loi pour la dépénalisation du travail du sexe et la protection des travailleurs du sexe contre les harcèlements ; la légalisation de l'avortement et l'élaboration d'une Charte pour les victimes de la criminalité.
155. En conclusion, la délégation a encouragé la Faculté à participer aux Sessions de la Commission pour voir comment celle-ci fonctionne dans la pratique.

RENCONTRE AVEC L'INSTITUT DES MÉDIAS D'AFRIQUE AUSTRALE (MISA) ET DES ASSOCIATIONS DE JOURNALISTES

156. La délégation a rencontré MISA-Lesotho et d'autres Associations de journalistes. Après les civilités d'usage, la délégation s'est enquis de la situation de la liberté d'expression et de l'accès à l'information au Lesotho.
157. En ce qui concerne la liberté d'expression, la délégation a été informée que le droit à la liberté d'expression et d'opinion est consacré par la Constitution et le Lesotho est classé parmi les pays qui jouissent le plus du droit à la liberté d'expression et les journalistes ne rencontrent pas de difficultés à cet égard. La délégation a toutefois appris que le cadre juridique n'est pas propice parce qu'il y a 15 lois en matière d'injure qui datent de 1912. De ce fait, même si les journalistes jouissent du droit à la liberté d'expression, ces lois, si elles sont appliquées, leur ôtent ce droit. En outre, les lois érigeant la diffamation en crime figurent toujours l'arsenal juridique et il n'existe aucune loi qui définit les paramètres de la diffamation criminelle et ceci est laissé à l'interprétation des tribunaux. Le Lesotho ne dispose pas d'une institution comme le Médiateur de la Presse pour s'occuper de telles affaires.
158. Sur le droit à l'accès à l'information, la délégation a été informée qu'en 2000, le projet de Loi sur l'accès à l'information avait fait l'objet de deux lectures devant le Parlement et que MISA plaide pour une nouvelle présentation du projet. La délégation a appris que le gouvernement était

sur le point de finaliser la Politique relative aux médias et que le nouveau gouvernement a pris l'engagement de l'adopter dans les 100 premiers jours de son mandat, un délai qui expire en octobre 2012.

159. La délégation a également appris que le Lesotho fait partie des pays ayant signé la Plateforme d'action africaine sur l'accès à l'information. La délégation a été informée de l'existence d'environ treize stations de radio et de seize journaux privés dans le pays, mais qu'elles ont toutes des difficultés à obtenir des informations du gouvernement à cause de la culture du secret qui prévaut. Il a été aussi porté à la connaissance de la délégation qu'aux termes de la *Public Service Act* (Loi sur la fonction publique) modifiée en 2005, toute information détenue par le gouvernement est réputée confidentielle/secrète et tout fonctionnaire qui divulgue une telle information sans y être autorisé est puni conformément à la loi.
160. MISA s'est dit encouragé par le fait que le nouveau gouvernement ait présenté le projet de Loi sur les médias aux professionnels de la presse pour observations. Le projet comprend les propositions ci-après : un code de déontologie pour les journalistes, la mise sur pied d'un médiateur/conseil de la presse et la transformation de la radiodiffusion d'État en radiodiffusion de service public.
161. En ce qui concerne les défis, la délégation a été informée que les journalistes ne sont pas bien formés pour exercer leur profession parce que le Département des communications de masse de l'Université du Lesotho ne dispense des cours de journalisme qu'en temps partiel et ne produit par les journalistes de qualité qu'il faut, tandis que l'Université de Technologie de Likoku dispose d'une Section des médias, mais que celle-ci est dirigée par des gens qui ne sont bien formés. La délégation a été informée que l'UNESCO a effectué une étude pour passer en revue les programmes de formation médiatique qu'offre l'Université du Lesotho et que le rapport de cette étude est attendu. La délégation a appris également que l'adoption d'un code de conduite pour les médias permettra vraisemblablement de résoudre les problèmes que pose la mauvaise formation des journalistes.
162. Parmi les autres défis qui ont été portés à l'attention de la délégation on peut citer : la non transformation des médias d'État qui servent des intérêts sectaires étroits (intérêts du parti au pouvoir) au lieu des intérêts de la population dans son ensemble ; le retrait des publicités par le gouvernement des publications supposées critiques à son égard; la Loi sur la fonction publique de 2005 qui dispose qu'aucun fonctionnaire ne peut diffuser des informations détenues par le gouvernement sans la permission du Ministre concerné. L'application de cette Loi se traduit par

la diffusion de nouvelles inexactes et spéculatives par les médias, ce qui donne souvent lieu à l'introduction de plaintes pour diffamation contre la presse; le manque de formation interne dans les maisons de presse; la fuite des cerveaux chez les journalistes en raison des mauvaises conditions de travail; l'arrivée de stations de radio communautaires et le journalisme citoyen sur Internet font que la pratique journalistique est aujourd'hui exercée par des gens qui ne sont pas des journalistes de formation.

163. En conclusion, la délégation a expliqué en détail le projet de Loi type de la Commission destiné à aider les pays engagés dans un processus de rédaction de lois sur l'accès à l'information, ainsi que le projet sur la dépénalisation de la diffamation et la calomnie en Afrique. MISA en tant que point focal pour l'Afrique australe a été invité à s'impliquer dans le projet et à aider la Rapporteuse spéciale à le faire avancer.

RENCONTRE AVEC LE COMITÉ INTERSECTORIEL DES DROITS DE L'HOMME

164. Le Comité intersectoriel des droits de l'homme (ICHR) a été créé par le Cabinet en 2003 pour aider la Cellule des droits de l'homme du Ministère de la Justice à suivre les questions des droits de l'homme au niveau de tous les ministères et des Organisations de la société civile. Le Comité intersectoriel regroupe différents ministères qui désignent des points focaux chargés de les représenter aux réunions. Le Ministre de la Justice en est le Coordonnateur, tandis que le Ministère du Genre et de la Jeunesse assure le Secrétariat.
165. Le mandat du Comité intersectoriel est vaste et les activités qu'il mène dans le cadre de sa mission sont, entre autres, l'organisation d'activités de plaidoyer en faveur du respect des droits de l'homme ; la promotion des droits de l'homme au sein de tous les ministères et l'organisation de rassemblements publics sur les droits de l'homme dans les différents districts du pays. Le Comité est également chargé de l'élaboration des Rapports d'État et, à cette fin, il organise des retraites pour la rédaction de ces rapports. Le Comité intersectoriel a jusqu'ici rédigé des rapports destinés à la CEDAW, au Comité des droits de l'homme des Nations Unies et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies.
166. La délégation a été informée que l'ICHR s'est battu pour la désignation d'un point focal dans chaque ministère et ceci a dans une certaine mesure contribué au renforcement de son efficacité. Les membres du Comité identifient les défis auxquels leurs ministères sont confrontés en matière de droits de l'homme et mettent au point des stratégies pour les relever.

La délégation a été également informée des défis que rencontre le Comité intersectoriel, notamment : le fait que ses membres ne participent plus aux Sessions de la Commission ; que dans le passé le Comité se réunissait une fois par mois, alors que maintenant il ne se réunit que lorsqu'il y a un rapport à rédiger et l'irrégularité de ses membres. Le Comité a également plaidé pour la création de la Commission nationale des droits de l'homme. Les membres de certains ministères représentés ont expliqué leur travail comme suit :

167. *Le ministère du Travail et de l'Emploi* soumet des rapports sur le respect des normes internationales de travail à l'Organisation internationale du travail. Le rapport couvre des aspects comme, entre autres, la santé et la sécurité au travail, domaines dans lesquels la délégation a appris que le Lesotho a fait des avancées. Le Ministère travaille sur une Politique concernant le travail des enfants et envisage de créer un Ministère du Travail des enfants pour s'occuper des questions relatives au travail des enfants qui est un phénomène très répandu chez les jeunes bergers qui sont souvent obligés de s'absenter de l'école. Le Ministère soutient également l'application de la Loi sur l'éducation qui rend gratuite et obligatoire la scolarisation des enfants âgés de 6 à 12 ans.
168. Le Ministère est également chargé de la mise en œuvre de la Loi relative au trafic d'enfants promulguée en 2011 ; il assure aussi la protection des jeunes femmes qui sont victimes de trafic à l'extérieur du pays ainsi que celle des jeunes travailleuses du sexe. Au sein du Ministère il existe une Cellule pour l'emploi des jeunes qui cherche des emplois pour les travailleurs domestiques et règlemente les modalités de leur embauche. La délégation a été informée de la conclusion d'un Mémorandum d'Entente entre le Lesotho et l'Afrique du Sud pour règlementer les conditions d'emploi des ouvriers agricoles qui travaillent dans la province du Cap Occidental.
169. *Le Service de Probation du Ministère de la Justice* s'intéresse essentiellement aux jeunes délinquants. La délégation a été informée que la majorité des magistrats ne sont pas formés dans l'application de la *Children Protection and Welfare Act* (Loi sur la protection de l'enfance) de 2011. À ce sujet, la délégation a appris que certains magistrats condamnent souvent des adolescents à des peines de cinq à huit ans, qui sont plus lourdes que la sanction prévue. La délégation a appris que le Ministère était impliqué dans la création du Tribunal pour Enfants, qui est à présent totalement fonctionnel et dans la rédaction du rapport sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. La délégation a aussi appris que le pays n'a pas encore soumis de rapport au titre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Les représentants du Ministère ont fait part à la délégation d'un projet pilote qu'ils mènent sur

la justice réparatrice, pour le règlement à l'amiable les affaires impliquant les enfants.

170. La délégation a été informée que le *Ministère des Affaires étrangères* s'occupe de la ratification des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, et partage ce mandat avec le Ministère de la Justice. La délégation a appris que depuis que le Ministère a rejoint le Comité intersectoriel, le Lesotho a ratifié les instruments suivants : la Charte de la Démocratie, le Protocole de la Cour, la Charte africaine de la jeunesse, la Convention des Nations Unies sur les personnes handicapées et la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés.
171. Le représentant du Ministère a fait état des défis auxquels son département est confronté, notamment : le manque de conscience du mandat conjoint avec le Ministère de la Justice surchargé par le travail d'élaboration de l'ensemble des rapports d'État, et l'absence de budget au niveau du Ministère pour la rédaction de ces rapports. La délégation a également été informée que les rapports périodiques visés à l'Article 62 de la Charte africaine seront rédigés par le Ministère et présentés au Comité intersectoriel pour observations.
172. En conclusion, la délégation a noté que le Comité intersectoriel est potentiellement à même d'aider le Gouvernement à mettre en place une stratégie cohérente en matière de droits de l'homme. Une fois la CNDH installée, il est impératif que le Comité collabore avec celle-ci et s'inspire des meilleures pratiques en vigueur dans d'autres pays.

RENCONTRE AVEC LE SERVICE CORRECTIONNEL

173. La délégation a rencontré le Commissaire du Service Correctionnel, **M. Mojalefa Thulo**, et son équipe. M. Thulo a informé la délégation que le Service correctionnel du Lesotho est membre de l'Association des Services correctionnels africains (ACSA), qui est un cadre stratégique de coopération entre les services correctionnels de différentes parties du continent, notamment en ce qui concerne les cadres juridiques, l'assistance judiciaire, les droits de l'homme, l'éducation et la formation, la collecte de données, la recherche et les prix d'excellence.
174. La délégation a été également informée que le Service correctionnel du Lesotho a mis sur pied différentes sections en 2011, qui s'occupent entre

autres, de sécurité, de rééducation, de droits légaux et humains, de santé et VIH/SIDA, ainsi que le Bureau du Coordinateur du VIH/SIDA.

175. En ce qui concerne la section des droits légaux et humains, il a expliqué que le Service correctionnel a décidé d'embaucher des agents ayant fait des études de droit pour s'occuper des questions de droit de l'homme afin qu'ils conseillent les agents pénitentiaires sur le traitement des prisonniers, l'éducation des détenus à leur arrivée sur les conséquences de la criminalité. La plupart des agents ne sont pas titulaires de LLB (Licence en droit) qualifiés, mais l'ordre judiciaire a conçu un cours à l'intention des tribunaux Basotho (para-juridiques) qui ont été établis dans différents districts du pays.
176. La section qui s'occupe d'Assistance judiciaire est créée pour assister les détenus qui n'ont pas les moyens d'engager un avocat. Toutefois, puisque la section ne peut pas aider tous les détenus qui sont dans cette situation, certains détenus peuvent être dans l'attente d'un procès pendant 3 à 5 ans sans connaître leur sort, et ceci engendre un arriéré de dossiers et un surpeuplement des prisons. La *Speedy Court Trial Act* (Loi relative aux procédures accélérées) de 2002 et l'utilisation des peines de substitution pour les infractions mineures,, a-t-il expliqué, ont toutefois permis dans une grande mesure, de régler le problème du surpeuplement des prisons.
177. Pour ce qui est des prisonniers politiques, la délégation a été informée que des sessions de formation sur le droit humanitaire ont été organisées à l'intention des gardiens de la Prison centrale du Lesotho pour les éduquer sur le traitement des détenus. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui s'occupe des prisonniers politiques, effectue des visites trimestrielles dans les prisons pour évaluer la situation humanitaire de ces prisonniers.
178. Concernant les projets en cours, la délégation a été informée que le Service correctionnel travaille sur la construction de nouveaux établissements pénitentiaires et la rénovation de ceux qui existent.
179. Sur la question de savoir si les membres de la Section VIH/SIDA font partie de Partenariat et Réseau de lutte contre le VIH/SIDA, ou travaillent en collaboration avec ce dernier, le représentant a indiqué qu'ils n'en font pas partie, mais qu'ils échangent des informations avec le réseau sur les questions liées au VIH/SIDA ainsi que du matériel.
180. M. Thulo a informé la délégation que son service a conscience des Lignes directrices de Robben Island contre la torture (RIG) et les applique dans

le cadre de leur travail. Il a également indiqué que le Service a participé à une conférence qui s'est tenue à Sandton, Johannesburg sur le thème "Réforme des lois et politiques correctionnelles et pénitentiaires". La Conférence a adopté la Déclaration de Johannesburg sur la coopération régionale en matière pénitentiaire. M. Thulo a fait part à la délégation de la création d'une Association des Chefs d'établissements correctionnels et pénitentiaires de la région de la SADC qui sera lancée en octobre 2013. Il a aussi informé la délégation qu'en novembre 2010, son département a pris part à la réunion régionale de la SADC sur les lignes directrices en vigueur sur les normes minimales en matière de VIH/SIDA, d'Hépatite B et de Malaria dans le but d'intégrer ces directives dans leurs pratiques.

181. Concernant l'éducation des gardiens de prison en matière de droits de l'homme, la délégation a appris qu'elle est assurée par les agents titulaires d'un diplôme en législation locale, conçu par l'ordre judiciaire. La délégation a appris que cette initiative a contribué à des changements au sein de l'institution et a été utile aux agents chargés des programmes de rééducation.
182. Pour ce qui de la manière de prendre en charge le problème du gangstérisme en prison, la délégation a appris que ce phénomène existait dans le passé, mais qu'il a diminué grâce aux programmes de sensibilisation des détenus. Il a également fait état du caractère fréquent du problème de la drogue et des armes et indiqué que des mesures disciplinaires sont prises à l'encontre des détenus trouvés en leur possession.
183. Sur le traitement du VIH/SIDA en prison, la délégation a été informée que les détenus concernés reçoivent gratuitement des médicaments antirétroviraux (ARV) et que des préservatifs sont distribués aux détenus. La délégation a été également informée de l'impossibilité d'organiser des ateliers à l'intention des gardiens sur le traitement des détenus en raison de contraintes budgétaires.
184. Sur la question de la torture en prison, la délégation a appris que les gardiens qui commettent de tels actes sont révoqués à la suite d'une audition disciplinaire, même si aucun d'entre eux n'a fait l'objet de poursuites jusqu'ici. La délégation a été également informée que le Bureau du Médiateur est chargé de surveiller la protection des droits de l'homme en milieu carcéral et ceci a réduit les mauvais traitements infligés aux prisonniers.
185. Relativement à la question des détenus dans le couloir de la mort, il n'en existe pas parce que la Cour d'Appel commue les peines de mort en emprisonnement à vie.

186. La délégation a été informée de la mise sur pied de *National Vision and Strategy for Justice* (Vision et Stratégie nationale pour la justice) chargée de coordonner les efforts des différents acteurs visant à réduire les affaires en souffrance devant les tribunaux. La magistrature, les services de poursuites, l'administration pénitentiaire, entre autres, sont membres de cette structure de coordination. Cette initiative a conduit à l'adoption de la Loi relative aux procédures accélérées, aux termes de laquelle s'il n'existe aucun motif raisonnable pour justifier un retard, l'accusé est relaxé.
187. Pour ce qui est des Initiatives en matière de réforme pénale pour la réinsertion des délinquants dans la société, la délégation a été informée que les Agents de rééducation effectuent une enquête sociale sur les circonstances de l'infraction à l'origine de l'emprisonnement d'un détenu et, le cas échéant, formule des recommandations au Ministre pour sa mise en liberté conditionnelle. Ensuite l'agent de rééducation concerné surveille le détenu après sa libération.
188. Les femmes enceintes ou allaitantes, ont le même traitement que les autres détenus, sauf qu'elles ont un régime alimentaire spécial. Dans la plupart des cas, lorsqu'un enfant atteint l'âge de 3 ans, il est demandé à la maman de l'envoyer à la maison. Toutefois, si personne ne peut prendre soin de l'enfant, ce dernier reste en prison avec sa mère.
189. La délégation a été informée que les prisonniers souffrant de déficience mentale, qui, jusqu'à récemment, étaient gardés en prison, sont maintenant transférés dans les hôpitaux publics.
190. Enfin, la délégation a été informée que le Service correctionnel entretient de bonnes relations avec les ONG, en particulier le TRC. Le Commissaire du Service correctionnel a également informé la délégation de l'existence d'une association d'anciens prisonniers qui a été formé sur son initiative.
191. Pour ce qui est des défis que rencontre le Service correctionnel, l'éducation des agents pénitentiaires aux droits de l'homme en reste un, à cause d'un manque de fonds. D'aucuns ont le sentiment que les droits de l'homme sont accordés aux détenus aux dépens des victimes de leurs crimes. Certains agents pénitentiaires ont également l'impression que le Commissaire met plus l'accent sur les droits des détenus que sur ceux des agents qui travaillent dans des conditions inhumaines et insalubres. La délégation a été informée que des efforts sont consentis en termes de développement des ressources humaines pour essayer de répondre à cette préoccupation.

VISITE DES LIEUX DE DÉTENTION

192. Cette section du Rapport donne une brève description des établissements de détention visités par la délégation. Ils sont notamment : la *Prison centrale de Maseru* et l'*Établissement correctionnel pour femmes*.

Prison centrale de Maseru

193. La délégation a visité la Prison centrale de Maseru située dans la capitale. Ils ont été reçus par l'Officier principal de rééducation, M. Makoetje Makoetje, et l'un des surveillants de la Prison. M. Makoetje a fait une brève présentation de la prison à la délégation en précisant qu'elle est la principale institution correctionnelle au Lesotho avec une capacité d'accueil de 3000 détenus.

194. La délégation a remarqué que les alentours et que l'établissement avait un quartier pour prisonniers politiques : 2 Zimbabwéens, 2 Sud-africains, 2 mozambicains et 3 détenus du Lesotho. Le quartier des prisonniers politiques avait des chambres individuelles, qui étaient propres, carrelées avec une salle d'eau commune, un poste téléviseur pour tous les détenus et des blousons offerts par le CICR.

195. La délégation a également rendu visite à d'autres détenus qui ont expliqué qu'on s'occupe bien d'eux. Les prisonniers détenus dans l'ancien quartier utilisent des seaux au lieu de douches. Ils ont accès à de l'eau chaude et ont exprimé leur satisfaction par rapport à la nourriture. Les prisonniers du vieux quartier purgeaient des peines de 23 à 30 ans parce que la plupart d'entre eux étaient condamnés pour meurtre ou vol à main armée.

196. La délégation a visité la cuisine qui est équipée de cuisinières électriques (inutilisées), de robinets avec de l'eau courante, d'ustensiles de cuisine, d'assiettes, etc.

197. La délégation a été informée que les détenus infectés de VIH/SIDA restent ensemble pour éviter la stigmatisation.

198. La délégation a visité la clinique de la prison et rencontré 3 infirmiers. La clinique avait une salle d'hospitalisation d'une capacité de 12 lits et 3 détenus y étaient admis au moment de la visite. La délégation a appris que les cas graves sont référés à l'hôpital du district. Les détenus sont

tenus de faire un examen médical à leur arrivée à la prison. Les détenus bénéficient également de services de counselling : Il y a des services de counselling sur l'observance des traitements, et un counselling général concernant différents problèmes de santé, notamment le VIH/SIDA et les problèmes personnels.

Établissement correctionnel pour Femmes

199. La délégation a également visité l'Établissement correctionnel pour Femmes de Maseru qui accueille les femmes et les adolescentes délinquantes. Les adolescentes délinquantes sont séparées des femmes.
200. L'établissement disposait au moment de la visite d'un effectif de 10 agents correctionnels, d'un Centre de formation du personnel correctionnel, 4 Centres de formation communautaire et un Centre de formation pour adolescents. La délégation a été reçue dans un réfectoire qui fait office de lieu de restauration et de divertissement pour les détenues. Au moment de la visite il y avait 58 détenues.
201. Au cours de l'inspection de l'Établissement, la délégation a remarqué que certains bâtiments semblaient délabrés, alors d'autres avaient été rénovés. La cour était propre et ordonnée avec un beau jardin. Les chambres étaient propres et spacieuses avec 5 lits par chambre.
202. La délégation a visité un centre de formation professionnelle au sein de l'Établissement où les détenues sont formées dans les domaines de la pédicure, la manucure et la coiffure.
203. Lors d'une discussion ouverte avec les détenues sur leurs conditions de détention, la délégation a appris qu'elles se nourrissent principalement d'haricots, de pois et de bouillie. Il n'y a pas de système chauffage ; les conditions de cuisson sont mauvaises avec une monotonie dans les repas servis- pas de riz ni de viande. Il n'y a pas de poste téléviseur pour les tenir informées de ce qui se passe à l'extérieur de l'établissement. Les jeunes détenues ont indiqué qu'elles ne bénéficient d'une éducation de qualité parce qu'elles ne passent suffisamment de temps à l'école. D'autres détenues ont fait savoir que même si l'institution est un Centre correctionnel, elle est tout de même considérée comme une prison.

CONFÉRENCE DE PRESSE

204. La délégation a tenu une presse de conférence au terme de la mission, à laquelle ont assisté des journalistes de la presse écrite comme ceux des

médias électroniques. La délégation a expliqué aux membres de la presse le travail de la Commission, les mécanismes spéciaux de la Commission, les pays dont les Commissaires sont responsables et l'objet de la mission. La délégation a informé les membres de la presse que lors de ses rencontres avec les différents représentants du gouvernement et des organisations des droits de l'homme, elle a évoqué certaines questions et échangé des vues sur la promotion et la protection des droits de l'homme consacrés par la Charte africaine dans le pays. La délégation a également informé la presse qu'elle a pu relancer différents sujets lors de ces rencontres, notamment celui du respect par le Lesotho de ses obligations en matière de présentation de rapports conformément à l'article 62 de la Charte africaine. La délégation a informé la presse que le Gouvernement lui a facilité le travail et qu'elle a pu avoir des discussions franches et ouvertes avec les différentes autorités gouvernementales.

OBSERVATIONS ET ANALYSE

205. Cette section du rapport porte sur les observations et conclusions générales de la mission fondées sur les visites et les informations recueillies lors des rencontres et discussions avec les différents acteurs.
206. La mission a duré cinq jours et pour des contraintes de temps, la délégation a limité sa visite à la capitale du pays, Maseru. Nonobstant cette limitation, grâce à la collaboration du Gouvernement, et en particulier, des agents des Ministères des Affaires Etrangères et de la Justice, la délégation a pu rencontrer un groupe représentatif des principaux acteurs intervenant dans le domaine des droits de l'homme. La mission s'est déroulée dans d'excellentes conditions. Elle a bénéficié du soutien total du Ministère des Affaires Etrangères qui veillé à ce que toutes les rencontres et visites prévues soient effectuées, à la satisfaction de la délégation.
207. La délégation est par conséquent satisfaite du fait que, malgré qu'elle n'ait pas eu pas assez de temps pour s'entretenir avec un éventail plus large d'acteurs, les rencontres qu'elle a eues avec des particuliers et les visites effectuées au niveau des institutions lui ont permis de dégager une idée générale de la situation des droits de l'homme au Lesotho , qui constitue le fondement des observations formulées ci-après :

ASPECTS POSITIFS

208. La Commission prend note et se félicite de ce qui suit comme étant des aspects positifs dans la promotion et la protection des droits de l'homme au Lesotho :

- i. L'invitation que lui a adressée le Gouvernement du Lesotho, qui constitue une preuve de la volonté du Gouvernement à coopérer avec la Commission dans la prise en charge des questions relatives aux droits de l'homme dans le pays ;
- ii. L'esprit de transparence et de coopération dont les autorités ont fait montre pendant la visite ;
- iii. La tenue d'élections réussies et paisibles qui ont conduit à l'avènement d'un gouvernement de coalition au Lesotho ;
- iv. Le fait que le Lesotho ait signé et ratifié la plupart des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Charte africaine de la démocratie, le Protocole de Maputo, le Protocole de la Cour, la Charte africaine de la jeunesse, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés ;
- v. Le fait que le Lesotho ait mis en œuvre les recommandations de la Commission dans ses Conclusions finales découlant de l'examen de son Rapport périodique initial de 2001, et de la Mission de promotion de 2006 en améliorant la situation générale des droits de l'homme dans le pays et en particulier en adoptant la Loi sur la protection et le bien-être de l'enfance ainsi que la Loi sur la capacité juridique des personnes mariées qui étaient en instance de promulgation ;
- vi. L'existence d'un cadre juridique propice à la garantie des droits de l'homme au Lesotho, notamment la Politique sur le Genre et Développement, la Loi électorale, la Loi Foncière, la Loi sur le Bâtiment , la Loi sur les infractions sexuelles, la Loi contre la traite, et la Loi sur les Éditeurs de services de communication ;
- vii. La volonté du Gouvernement d'abolir les lois sur la diffamation criminelle ;
- viii. La volonté politique générale du Gouvernement d'améliorer les conditions de vie des populations et les efforts consentis pour promouvoir et protéger les droits des citoyens ;
- ix. Les efforts du Gouvernement visant à améliorer les conditions de carcérales au Lesotho, en particulier l'initiative prise de construire de

nouvelles ailes à la Prison centrale de Maseru, la construction de nouvelles prisons et les travaux de rénovation dans les autres prisons du pays ;

- x. Le projet de Politique des médias qui, entre autres, préconise la mise sur pied d'un Médiateur des médias, d'un Conseil des médias, et d'un Code de déontologie pour les journalistes et les professionnels des médias ;
- xi. Les programmes, activités et stratégies mis en place pour réaliser l'égalité des sexes et promouvoir les droits des femmes et des filles au Lesotho ;
- xii. L'intégration des droits de l'homme dans le programme académique de la Faculté de Droit, de l'Université du Lesotho, en vue d'offrir des opportunités de formation et de recherche en matière d'observance et de respect du droit international relatif aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;
- xiii. L'inclusion des ONG dans le Comité intersectoriel ;
- xiv. Le processus en cours de création d'une Commission nationale des droits de l'homme ;
- xv. L'application des instruments sous-régionaux, régionaux et internationaux dans le travail du Service correctionnel ;
- xvi. La promulgation de la Loi sur les procédures accélérées de 2002 et l'utilisation des peines de substitution pour les délits mineurs, qui ont permis de réduire le surpeuplement carcéral ;
- xvii. La création du Tribunal pour enfants pour s'occuper des cas concernant les jeunes délinquants.
- xviii. L'indépendance de la justice est respectée ;
- xix. L'intégration des RIG dans le travail du Service correctionnel ;
- xx. Le travail effectué par la Faculté de droit de l'Université du Lesotho pour vulgariser la Charte africaine et le Protocole de Maputo.

SUJETS DE PRÉOCCUPATION

- i. Le Lesotho n'a pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT) et n'a pas fait la Déclaration visée à l'Article 34(6) du Protocole de la Cour;
- ii. Le phénomène de la prime au sortant (avantages des candidats sortants) pendant les élections ;
- iii. Le non-respect de l'article 62 de la Charte africaine avec cinq rapports en souffrance ;
- iv. L'existence de lois criminalisant la liberté d'expression comme celles relatives à la diffamation criminelle et l'injure ;
- v. Le projet de Politique des médias est en suspens depuis trop longtemps ;
- vi. Le projet de Loi sur la lutte contre la corruption qui vise à renforcer l'indépendance de la Commission électorale est toujours en instance ;
- vii. L'absence d'une Loi sur l'accès à l'information et l'existence de lois sur le secret ;
- viii. L'absence de lois protégeant les personnes handicapées ;
- ix. L'absence de législation pour protéger les dénonciateurs ;
- x. L'absence de formation de qualité pour les journalistes et les praticiens des médias, qui affecte négativement leur travail ;
- xi. Le surpeuplement et les conditions de la Prison centrale de Maseru et de l'Établissement correctionnel pour femmes ;
- xii. Le manque de structures adéquates de rééducation et de réinsertion ;
- xiii. La mauvaise alimentation et le non fonctionnement du système de chauffage à la Prison centrale de Maseru et à l'Établissement correctionnel pour femmes ;
- xiv. L'absence de programmes d'éducation et de formation adéquats pour les jeunes délinquants ;

- xv. La persistance de pratiques coutumières et traditionnelles qui entravent la jouissance effective par les femmes de leurs droits humains au Lesotho ;
- xvi. Le caractère discriminatoire de la loi régissant le congé de maternité pour les femmes travaillant dans le secteur des industries textiles qui n'ont droit qu'à six semaines de congé maternel, contre douze semaines pour les femmes qui sont dans les secteurs public et privé ;
- xvii. Les femmes lesothanes ne peuvent pas transmettre leur citoyenneté à leurs enfants ni leur époux ;
- xviii. La violence sexospécifique et les mauvais traitements des enfants existent toujours dans certaines parties du pays ;
- xix. L'absence d'équilibre hommes/femmes au Parlement ;
- xx. La ratification de la CEDAW avec des réserves sur les droits relatifs à la succession et la chefferie ;
- xxi. La situation des enfants bergers qui sont privés de leur droit à l'éducation ;
- xxii. Le retard accusé dans la nomination des membres de l'Office des plaintes contre la police, qui influe négativement sur son mandat de s'occuper des plaintes dénonçant les mauvais comportements de la police ;
- xxiii. Le fait qu'on ne tienne pas des personnes handicapées en termes de respect de leurs besoins particuliers, comme l'utilisation du langage des signes à la télévision et de formation des magistrats pour traiter des affaires que les concernent ;
- xxiv. Le maintien de la peine de mort dans l'arsenal juridique du Lesotho et l'absence de moratoire officiel.
- xxv. Le non-respect de certaines des recommandations de la Commission dans ses Conclusions finales découlant du Rapport périodique du Lesotho de 2001, et dans le Rapport de la Mission de promotion de 2006, comme par exemple : renforcer la participation des femmes dans les différentes instances du Gouvernement; veiller à l'application de la Loi sur les procédures accélérées promulguée pour résoudre le problème du surpeuplement des prisons; et protéger les femmes contre

les dispositions du droit coutumier et les pratiques sexistes qui entravent la jouissance de leurs droits.

- xxvi. Les instruments internationaux ne sont transposés dans le droit interne du pays ;
- xxvii. Le Médiateur ne jouit pas d'une indépendance totale ;
- xxviii. Il n'existe aucune loi criminalisant la torture.

RECOMMANDATIONS

209. Les sujets de préoccupation ci-dessus sont une indication que le Lesotho reste confronté à certains défis en ce qui a trait à la promotion et la protection des droits de l'homme dans le pays. Ces recommandations tiennent compte du fait qu'en tant qu'État partie à la Charte africaine et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Lesotho a l'obligation de respecter et de faire respecter ces instruments. C'est dans cet esprit que ces recommandations sont faites, en prenant également en considération certains des engagements pris par les différents acteurs lors de la mission.
210. Sur la base de ce qui précède, la Commission formule à l'endroit du Gouvernement du Lesotho les recommandations ci-après :

Recommandations générales

- i. Ratifier le Deuxième protocole se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDGP), visant à abolir la peine de mort ; et l'OPCAT;
- ii. Faire une Déclaration conformément à l'article 34(6) du Protocole de la Cour, pour permettre l'accès des particuliers et des ONG à la Cour africaine ;
- iii. Renforcer l'indépendance de la Commission électorale et mettre sur pied une Commission de lutte contre la corruption ;
- iv. Accélérer l'adoption du projet de Loi sur la lutte contre la corruption pour répondre aux défis de l'éradication de la corruption ;

- v. Renforcer et régulariser les lois qui régissent le phénomène de la prime au sortant et le financement des partis lors des élections et mettre sur pied des mécanismes d'application ;
- vi. Mettre en œuvre toutes les recommandations formulées par la Commission dans ses Conclusions finales sur le Rapport périodique initial du Lesotho de 2001 ainsi que celles contenues dans le Rapport de la mission de promotion effectuée dans le pays en septembre 2006 ;
- vii. Soumettre ses rapports en souffrance conformément à l'article 62 de la Charte africaine, et encourager la participation des Organisations de la société civile dans la compilation de ses rapports ;
- viii. Mettre au point des stratégies de transposition des instruments qui ont été ratifiés par le Lesotho pour assurer la protection effective des droits humains de sa population ;
- ix. Accélérer le processus de nomination des membres de l'Office des plaintes contre la police ;
- x. Diligenter la création de la CNDH conformément aux Principes de Paris afin d'assurer la protection et la promotion des droits de l'homme dans le pays ;
- xi. Travailler en synergie avec les ONG et les OSC dans le cadre de la promotion et la protection des droits de l'homme au Lesotho ;
- xii. Promulguer une loi criminalisant la torture ;
- xiii. Assurer que le droit des enfants bergers à l'éducation n'est pas compromis.

Liberté d'expression et Accès à l'information

- i. Abroger les lois relatives à la diffamation criminelle et à l'injure, les lois sur le secret et soutenir la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, dans sa campagne pour la dépenalisation de la diffamation criminelle et de l'injure sur le continent ;
- ii. Accélérer l'adoption du projet de Politique des médias ;
- iii. Accorder la priorité à l'adoption d'une Loi sur l'accès à l'information dans le cadre de son programme de réformes et transformer le radiodiffuseur d'État

en un radiodiffuseur de service public avec un conseil d'administration indépendant ;

- iv. Adopter une législation pour protéger les droits des dénonciateurs ;
- v. Mettre sur pied des infrastructures et institutions pour la formation des journalistes et autres professionnels des médias.

Prisons

- i. Accélérer la rénovation de l'Aile B de la Prison centrale de Maseru ;
- ii. Accélérer les autres travaux de rénovation en cours dans d'autres prisons du pays ;
- iii. Créer des centres de rééducation et de réinsertion pour les détenus et les ex-prisonniers au Lesotho ;
- iv. Améliorer les conditions de détention en ce qui concerne la nutrition, les systèmes de chauffage, dans tous les établissements pénitentiaires et correctionnels ainsi que l'éducation des jeunes délinquants.

Femmes et enfants

- i. Revoir sa position sur les droits à la citoyenneté au Lesotho pour permettre aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants ;
- ii. Réviser les lois régissant l'héritage et la succession pour tenir compte des femmes et des filles ;
- iii. Lever ou retirer ses réserves à la CEDAW concernant les droits relatifs à la succession et la chefferie ;
- iv. Réviser ses lois sur la maternité par rapport aux femmes qui travaillent dans le secteur des industries textiles afin qu'elles soient sur un même pied que les femmes des autres secteurs de la vie ;
- v. Mettre effectivement en œuvre le Protocole de Maputo ;
- vi. Assurer la représentation et la participation des femmes dans les instances locales et nationales ;

- vii. Veiller à l'égalité des sexes au Parlement ;
- viii. Protéger les femmes et les enfants contre la violence faite aux femmes et aux enfants, tout en veillant à ce que les cas répertoriés fassent l'objet d'enquête et que leurs auteurs soient punis.

Personnes handicapées

- i. Assurer la formation des magistrats et des membres de l'ordre judiciaire en général sur les questions / affaires concernant les personnes handicapées et la façon de les gérer ;
- ii. Adopter des lois nationales qui tiennent compte des besoins spécifiques des personnes handicapées et les impliquer dans l'élaboration de ces lois ;
- iii. Veiller à l'utilisation du langage des signes dans les journaux de la télévision nationale.

Peine de mort

- i. Supprimer la peine de mort de sa législation ;
- ii. Encourager le Parlement à adopter une Résolution formelle/officielle en faveur d'un moratoire sur l'application de la peine capitale en attendant son abolition.